



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Décembre, 1995

CONTENU

PAGE

REGLEMENTS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Autorisant le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO à signer au nom de la Communauté un accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). 3
2. Portant amendement du Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des institutions de la Communauté. 8
3. Portant dérogation des dispositions de l'Article 59 du Statut du Personnel. 38
4. Portant détermination du niveau du prélèvement communautaire. 38
5. Portant retrait d'agrément au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges à certaines entreprises et produits industriels. 39
6. Portant liste complémentaire des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO. 42
7. Portant approbation du budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1996. 45
8. Portant approbation du programme de travail du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1996 45
9. Portant approbation des états financiers certifiés du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1994. 56
10. Relatif à la révision de la rémunération du Commissaire aux Comptes. 56
11. Relatif à l'approbation du budget prévisionnel de compensation des pertes de recettes à subir au cours de l'année 1996 par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO. 58
12. Autorisant le Secrétaire exécutif à signer un accord de coopération avec l'Union du Maghreb Arabe (UMA). 61

-
- | | | |
|-----|---|----|
| 13. | Portant extension du programme minimum d'actions. | 64 |
| 14. | Relatif à la représentation des Etats membres de la CEDEAO au Conseil d'Administration du Fonds pour l'Environnement mondial. | 65 |

**RECOMMANDATIONS
DU CONSEIL DES MINISTRES**

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | Relative au protocole portant conditions d'application du prélèvement communautaire, modalités de transfert, et utilisation des recettes générées. | 66 |
| 2. | Relative à l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres de la CEDEAO. | 66 |

REGLEMENT C/REG. 1/12/95 AUTORISANT LE DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE LA CEDEAO A SIGNER AU NOM DE LA COMMUNAUTE UN ACCORD DE COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT du mandat de la CEDEAO dont l'objectif est de promouvoir le progrès économique et social et d'assurer la sécurité alimentaire de ses Etats membres;

CONSCIENT également du rôle de la FAO comme organisation pilote du système des Nations Unies dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de même que son mandat dont l'objectif est d'aider les Etats membres à formuler et à mettre en oeuvre leurs plans de développement agricole;

CONSIDERANT que l'autosuffisance alimentaire est un sujet de préoccupation commun aux Etats membres de la FAO et de la CEDEAO;

VU l'Accord de coopération signé en 1984 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et aux termes duquel le Fonds a été désigné comme institution de financement;

CONSIDERANT la recommandation de la 34^e session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 8 au 9 décembre 1995;

EDICTE

Article 1er

Le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO est autorisé à signer l'Accord de Coopération ci-joint

avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

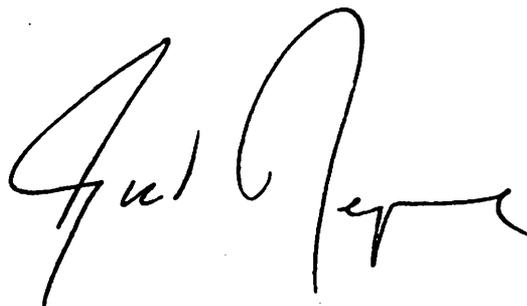
Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le même délai dans le Journal Officiel de chaque Etat membre et entrera en vigueur dès sa signature.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

ACCORD DE COOPERATION ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

VU l'Accord de Coopération de 1984 entre la FAO et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont le Fonds de la CEDEAO est l'Institution de financement du développement.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après dénommée "la FAO") d'une part, et le Fonds de Coopération, de Compensation et de développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommé "le FONDS de la CEDEAO" d'autre part,

CONSCIENTS du rôle de la FAO en tant qu'organisation pilote du Système des Nations Unies dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ayant pour mandat d'assister les pays membres dans la formulation et la mise en oeuvre de leurs plans de développement agricole,

CONSCIENTS également du mandat de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visant à promouvoir le progrès économique et social et à assurer la sécurité alimentaire de ses Etats;

CONSIDERANT que l'autosuffisance alimentaire est un sujet de préoccupation commun à tous les Etats membres africains;

DESIREUX de coopérer en vue d'apporter à leurs pays membres respectifs une aide dans le domaine de l'agriculture et des activités s'y rattachant et de renforcer l'efficacité de leurs actions respectives;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er

Objet

Le présent Accord a pour objet de faciliter la

collaboration entre le Fonds de la CEDEAO et la FAO sur une base de partenariat en vue de promouvoir le développement de l'agriculture et des activités s'y rattachant dans les pays africains membres à la fois des deux Organisations.

Article II

Domaines de coopération

Le Fonds de la CEDEAO et la FAO coopéreront dans tous les domaines d'intérêt commun et plus particulièrement dans les suivants:

2.1 Investissements

- a) assistance aux pays membres du Fonds de la CEDEAO et de la FAO afin d'identifier et de préparer des projets de développement agricole dont le Fonds de la CEDEAO serait disposé à envisager le financement;
- b) examen préalable conjoint des projets agricoles que le Fonds de la CEDEAO envisage de financer;
- c) examen conjoint de l'état d'avancement des projets agricoles financés par le Fonds de la CEDEAO et participation conjointe à l'évaluation exposée de ces projets au niveau du pays et des bénéficiaires.

2.2 Activités en rapport avec les investissements ou à l'appui des investissements

- a) analyse de l'activité et du potentiel de développement du secteur agricole dans les pays membres des deux Organisations et examen des politiques et programmes nationaux de développement agricole en vue d'identifier des projets d'investissement et d'assistance technique susceptibles d'intéresser le Fonds de la CEDEAO;
- b) formation de ressortissants des pays membres des deux Organisations et/ou des cadres du Fonds de la CEDEAO aux méthodes d'exécution, de préparation et d'exécution des projets d'investissement;

- c) assistance de la FAO, sur demande agréée, pour l'exécution des programmes d'assistance technique du Fonds de la CEDEAO;
- d) échange d'information et de documentation, particulièrement ce qui concerne les études, enquêtes, données concernant les principaux produits et projets envisagés ou exécutés par l'une ou l'autre des Organisations.

Article III

Mécanisme de coopération

- 3.1 Le Fonds de la CEDEAO et la FAO établiront un dialogue institutionnel concernant les orientations de politiques agricoles susceptibles de favoriser le développement agricole durable dans leurs pays membres respectifs et se consulteront en vue de coordonner les activités dans tous les domaines qui se prêtent à une action conjointe aux termes du présent Accord.
- 3.2 Lors de ces consultations, qui auront lieu au moins une fois par an ou plus souvent si nécessaire, les activités particulières pour lesquelles une coopération est jugée souhaitable seront examinées et feront l'objet d'un programme de travail arrêté d'un commun accord, à entreprendre dans les limites fixées par les budgets respectifs du Fonds de la CEDEAO et de la FAO. Ce programme indiquera le coût estimatif des activités, ainsi que les attributions et la composition des missions.
- 3.3 A la requête du gouvernement concerné, le Fonds de la CEDEAO et la FAO pourront, l'un ou l'autre ou conjointement, lui proposer une aide. Après consultation, les deux Organisations prendront une décision sur les prestations à fournir et sur les mesures à prendre.
- 3.4 Le Fonds de la CEDEAO et la FAO s'efforceront de favoriser toute action permettant à leurs pays membres respectifs d'étendre et d'améliorer leurs connaissances

dans les domaines de coopération se rattachant aux activités qu'elles mèneront conjointement aux termes du présent Accord.

- 3.5 Le Fonds de la CEDEAO pourra désigner la FAO comme agence d'exécution pour la mise en oeuvre des activités visées à l'Article II, que ces activités soient financées par le Fonds de la CEDEAO ou qu'elles soient financées par des fonds mis à la disposition du Fonds de la CEDEAO à la suite d'une demande d'aide formulée par les gouvernements intéressés.
- 3.6 Les activités entreprises dans le cadre de l'Article II du présent Accord seront consignées dans des plans d'opération, qui préciseront les engagements respectifs du Fonds de la CEDEAO et de la FAO.
- 3.7 Dans le cas où les activités menées en coopération exigeront la constitution de missions mixtes Fonds de la CEDEAO/FAO, les deux Organisations se consulteront pour fixer en commun les modalités et le calendrier à suivre, ainsi que les dispositions appropriées à prendre pour la conduite de ces missions.
- 3.8 Les communications entre le Fonds de la CEDEAO et la FAO se feront par le canal du Directeur Général du Fonds de la CEDEAO et du Directeur Général de la FAO, ou de leurs représentants désignés.
- 3.9 Toute question pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans cet Accord sera résolue de façon mutuellement acceptable par les deux parties. A cet égard, chaque partie examinera avec une bienveillante considération les propositions avancées par l'autre partie;

Article IV

Responsabilité du Fonds de la CEDEAO

Le Fonds de la CEDEAO assumera l'entière responsabilité de l'examen des demandes de prêts qui lui seront soumises par ses Etats membres et décidera des projets qu'il financera.

Article V

Dispositions financières

Le coût des activités couvertes par le présent Accord ainsi que leurs modalités de financement seront définis au cas par cas d'un commun accord.

Article VI

Durée

- 6.1 Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée, étant entendu que chacune des parties a la faculté de le dénoncer en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.
- 6.2 Les dispositions du présent Accord resteront toutefois en vigueur au-delà de la date à laquelle sa dénonciation prendra effet, afin de pouvoir liquider convenablement les activités et les comptes entre les parties.
- 6.3 Les deux parties coopéreront en vue de mettre fin de manière méthodique à toutes les dispositions prises dans le cadre du présent Accord.

Article VII

Dispositions complémentaires et amendements

- 7.1 Les Directeurs Généraux des deux Organisations pourront, aux fins de l'application efficace du présent Accord, prendre d'un commun accord toutes les dispositions complémentaires qu'ils jugeraient souhaitables à la lumière de l'expérience pratique des deux Organisations.
- 7.2 Le présent Accord pourra être modifié ou complété d'un commun accord, chacune des parties examinant avec une bienveillante attention toute demande de modification présentée par l'autre.

Article VIII

Règlement des différends

- 8.1 Tout différend relatif à l'interprétation ou à

l'application du présent Accord fera l'objet de règlement à l'amiable.

- 8.2 En cas d'échec de règlement à l'amiable, le différend sera soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 8.3 Chaque partie désignera un arbitre dans les quinze (15) jours suivant l'échec du règlement amiable et les deux arbitres désignés en nommeront un troisième qui exercera la présidence. Au cas où l'une des parties ne nommerait pas son arbitre dans le délai ci-dessus fixé, ou en cas d'impossibilité pour un arbitre nommé d'accomplir sa mission, ou faute d'accord entre les deux premiers arbitres pour la nomination du troisième, le Président de la Cour internationale de justice, sur requête de la partie la plus diligente, désignera l'arbitre nommé ou empêché.
- 8.4 La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage, évalués par les arbitres, seront répartis par eux à leur discrétion entre les parties.
- 8.5 La sentence arbitrale comportera un exposé des motifs l'ayant fondée et sera acceptée par les parties en tant que sentence définitive tranchant le différend.

Article IX

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO et le Directeur Général de la FAO.

EN FOI DE QUOI, LE DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE LA CEDEAO ET LE DIRECTEUR GENERAL DE LA FAO ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD EN QUATRE EXEMPLAIRES, ETABLIS EN FRANCAIS.

SAMUEL KYE APEA

Directeur Général

*Fonds de la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest*

Date:.....

JACQUES DIOUF

Directeur Général

*Organisation des Nations Unies pour
l'Alimentation et l'Agriculture*

Date:.....

REGLEMENT C/REG. 2/12/95 PORTANT AMENDEMENT DU REGLEMENT FINANCIER ET MANUEL DE PROCEDURES COMPTABLES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 106 du Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la Communauté qui prévoit l'amendement dudit Règlement;

CONSIDERANT la nécessité d'incorporer des dispositions qui prennent dûment en compte les objectifs du Fonds de la CEDEAO en tant qu'une institution de financement du développement;

SUR RECOMMANDATION de la trente-troisième session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO, tenue du 18 au 20 juillet 1995 à Accra, au Ghana;

EDICTE

Article 1er

1. Le Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables est amendé à l'issue de la modification des Articles 003; 004; 006; 009; 011; 019; 023; 035; 038; 039; 040; 041; 073; 085; et 100 et de l'introduction des nouveaux Articles 006; 008; 009; 026; 027; 028; 043; 090; 091; 092 et 110.
2. Tous les Articles du Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables feront en conséquence l'objet d'une nouvelle numérotation.
3. Le texte amendé du Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables figure dans le document No. FBD/CA/33/95/11 annexé au présent règlement.

Article 2

Les amendements ne s'appliquent qu'au Fonds de

la CEDEAO. Le Secrétariat exécutif continuera d'appliquer le Règlement financier et manuel de Procédures comptables adopté par Décision 4/11/89 du Conseil sous réserve de son amendement éventuel.

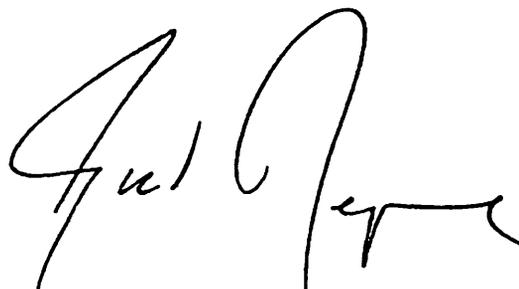
Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le même délai dans le Journal Officiel de chaque Etat membre et entrera en vigueur le 1er janvier 1996.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**PROJET
D'AMENDEMENTS
DU
REGLEMENT
FINANCIER**

Document No. FBD/CA/33/95/11

REGLEMENT FINANCIER ET MANUEL DE PROCEDURES COMPTABLES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

En vertu des pouvoirs conférés au Conseil par l'Article 55 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Règlement ci-après a été élaboré:

Article 001

Introduction

Le présent Règlement est dénommé Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 002

Champ D'application

Le présent Règlement régit la gestion financière et comptable des Institutions de la Communauté.

Article 003

Définitions

Dans le présent Règlement, on entend par:

1. "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1.1 du Traité.
3. "Protocole-budget", le Protocole relatif aux contributions des Etats membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
4. "Protocole-Fonds", le Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
5. "Etats membres". les Etats membres de la Communauté tels que définis à l'article 1.2 du Traité.

6. "Conseil", le Conseil des Ministres créé par l'article 6.1 du Traité.
7. "Conseil d'Administration", le Conseil d'Administration créé par l'article 25 du Protocole du Fonds.
8. "Secrétariat Exécutif", le Secrétariat de la Communauté tel que défini par l'article 8.1 du Traité.
9. "Fonds", le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'article 50 du Traité.
10. "Président du Conseil", le Président du Conseil des Ministres.
11. "Président du Conseil d'Administration", le Président du Conseil d'Administration du Fonds tel que stipulé à l'article 25.3 du Protocole du Fonds.
12. "Secrétaire Exécutif", le fonctionnaire nommé en vertu de l'article 8.2 du Traité.
13. "Directeur Général", le Directeur Général du Fonds.
14. "Contrôleur Financier", le fonctionnaire mentionné à l'article 8.5 du Traité.
15. "Commissaire aux Comptes", la personne nommée en vertu de l'article 10.1 du Traité.
16. "Le Chef de l'Institution", le Secrétaire Exécutif ou le Directeur Général du Fonds.
17. "L'Ordonnateur", le Chef de l'Institution ou la personne nommément désignée par ce dernier, chargée de l'établissement et de la mise en recouvrement de toute somme due à l'Institution, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.
18. "Trésorier", le fonctionnaire ayant qualité pour exécuter au nom et pour le compte de l'Institution des opérations de recettes et de dépenses ou le maniement de titres, au moyen des fonds et valeurs dont il assure la garde.
19. "Le Directeur des Finances", le fonctionnaire

placé sous l'autorité directe de l'Ordonnateur Principal ou Délégué, et chargé de la préparation des budgets de fonctionnement, d'investissements, des comptes spéciaux, ainsi que de la mise en oeuvre de toutes les fonctions de l'Ordonnateur (liquidation des droits, engagements, ordonnancement des dépenses), de tenir la comptabilité administrative de l'Ordonnateur et de présenter à cet effet le compte administratif de l'Institution.

EXERCICE FINANCIER

Article 004

Le Budget: Principes Fondamentaux

1. Le Budget ou le cas échéant l'état des prévisions des recettes et des dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées chaque année les recettes et les dépenses des Institutions de la Communauté.

2. Il est exécuté suivant le système de l'exercice.

L'exercice financier correspond à la période allant du 1er janvier au 31 décembre inclus, ou toute autre période que le Conseil ou le Conseil d'Administration déterminera en cas de besoin.

3. Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été prises en charge.

Les revenus pris en compte au titre du budget au cours de l'année sont imputables à l'exercice en cours.

4. Les crédits votés ne peuvent être utilisés que pendant l'exercice pour lequel ils ont été autorisés.

Toutefois, les opérations de régularisation de dépenses se rapportant à des droits constatés au cours de l'année financière écoulée seront réglées jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Tous les engagements de l'exercice précédent non liquidés sont annulés.

Néanmoins, le Chef de l'Institution pourra, sur

décision du Président du Conseil ou du Conseil d'Administration prise sur avis motivé du Contrôleur Financier, reporter certains crédits disponibles sur l'exercice suivant de manière à lui permettre de régler une dette qui reste exigible ou à poursuivre l'exécution des programmes décidés par les Instances de la Communauté.

5. Le Budget est équilibré en recettes et en dépenses.

6. Le Budget et les comptes de la Communauté sont établis et présentés en Unités de Compte.

L'Unité de Compte est le Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International (DTS-FMI).

7. Les crédits sont spécialisés par chapitres et par articles.

8. Il doit être en recettes du montant intégral des produits sans contraction ou compensation entre les recettes et les dépenses.

Toutefois, certaines recettes spéciales peuvent être affectées à certaines dépenses spéciales.

9. Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets incombent aux ordonnateurs et aux comptables. Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon les normes internationales reconnues et soumises aux contrôles des autorités dûment mandatées.

10. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable des Institutions sont incompatibles.

PREPARATION ET APPROBATION DU BUDGET

Article 005

Le projet de budget du Secrétariat exécutif est établi par le Secrétaire Exécutif conformément à l'article

53 du Traité et suivant la nomenclature budgétaire en annexe. Il est transmis aux Etats membres au plus tard un mois avant la date fixée pour la session budgétaire. Il doit être accompagné des documents suivants:

1. Un rapport de présentation définissant les conditions dans lesquelles l'équilibre financier a été réalisé ainsi que d'annexes explicatives faisant apparaître notamment par chapitre le coût des services votés et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées, notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;
2. Un programme de travail de l'année;
3. Le compte administratif et le compte de gestion vérifiés se rapportant à l'exercice écoulé;
4. La situation de la trésorerie de l'Institution à la date la plus récente possible;
5. Une situation des contributions des Etats membres;
6. L'inventaire des biens de la Communauté tel qu'il ressort de la comptabilité matière;
7. Un état comparatif des salaires du personnel pour les deux années précédentes et pour le budget de l'année sous revue.

Article 006

Budgets du Fonds

1. Contenu des budgets
 - (a) Le Budget de Fonctionnement: c'est le budget des revenus et dépenses du Fonds pouvant être déboursés. Il comprend les revenus générés par les placements, les prêts et autres revenus divers encaissés; et les dépenses de fonctionnement normales du Fonds.
 - (b) Le Budget d'Equipement: il s'agit du budget des immobilisations non récurrentes comme le matériel informatique et de bureau, les

immeubles, le matériel roulant, etc. Le budget doit être présenté chaque fois qu'une proposition de dépense est formulée dans ce cadre.

- (c) Le budget d'Investissement: c'est le budget annuel des interventions du Fonds au profit aussi bien des projets approuvés que des projets proposés. Les projets proposés devront être présentés au Conseil d'Administration pour approbation, avec indication des sources de financement du projet, des revenus et autres avantages pour le Fonds, de la période de gestation du projet, des prévisions de trésorerie des projets en cours ou proposés.

2. Les projets de budgets et l'état prévisionnel des opérations du Fonds sont établis par le Directeur Général conformément à l'article 28 alinéa 2 et 8 du Protocole relatif au Fonds et suivant la nomenclature budgétaire en annexe.

Il est transmis aux Etats membres au plus tard un mois avant la date fixée pour la session budgétaire. Ils doivent être accompagnés des documents suivants:

Pour le Projet de budget de fonctionnement et le budget d'équipement:

- a) Un rapport de présentation définissant les conditions dans lesquelles l'équilibre financier a été réalisé ainsi que d'annexes explicatives faisant apparaître notamment par chapitre le coût des services votés et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées, notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emploi;
- b) Le compte de gestion vérifié se rapportant à l'exercice écoulé;
- c) La situation de la trésorerie de l'Institution à la date la plus récente possible ainsi qu'un tableau des taux d'intérêt actuellement servis sur les placements.

- d) L'inventaire des biens de la Communauté tel qu'il ressort de la comptabilité matière;
- e) Un programme de travail pour l'année;
- f) Une situation des contributions des Etats membres;
- g) Un état comparatif des salaires du personnel pour les deux années précédentes et pour le budget de l'année sous revue;

Pour les projets des budgets des Fonds Spéciaux:
- h) La situation des engagements du Fonds;
- i) La situation des comptes spéciaux ainsi que l'état des contributions des Etats membres.

Article 007

Le Conseil des Ministres, le Conseil d'Administration et les organes de gestion des Institutions spécialisées, en leur session budgétaire annuelle, examinent et approuvent le programme de travail et le budget de leurs Institutions respectives après avis de la Commission de l'Administration et des Finances.

1. Pour le Secrétariat exécutif, le Conseil constitue l'autorité budgétaire. Le Secrétaire Exécutif assure l'exécution du budget adopté.
2. Pour le Fonds, le Conseil d'Administration constitue l'autorité budgétaire. Le Directeur Général du Fonds assure l'exécution du budget adopté.

Article 008

Révision budgétaire en cours d'exercice

Lorsqu'il devient probable en cours d'exercice, que les équilibres prévus ne pourront être réalisés ou maintenus, des budgets remaniés en conséquence doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Conseil d'Administration dans une des sessions.

Article 009

Plan comptable budgétaire du Fonds (Nomenclature budgétaire)

Les budgets suivent le même plan comptable que la comptabilité générale afin de permettre une comparaison directe.

Article 010

1. Si, pour une raison quelconque, le budget de l'année financière suivant n'est pas approuvé par le Conseil ou le Conseil d'Administration avant le 31 Décembre, le Chef de l'Institution concerné sera autorisé par les Présidents du Conseil ou du Conseil d'Administration selon le cas, à continuer à exécuter jusqu'au 31 Mars les opérations de recettes et de dépenses sur la base du dernier budget approuvé, déduction faite le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables. Toutefois, il peut être tenu compte, après avis préalable du Contrôleur Financier, de l'incidence de la reconduction de mesures acquises pour la détermination des limites d'engagement de certaines dépenses.
2. Le montant payé par mois et par poste ne devra pas excéder le 1/12 du montant total du crédit inscrit à ce poste dans l'exercice précédent.
3. Tout paiement effectué en vertu de la disposition précédente sera pris en compte lorsque les paiements sont effectués sur la base du crédit budgétaire.

Article 011

1. Chaque Institution est administrée financièrement suivant le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de celles de comptable. La gestion incombe aux chefs des Institutions qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recette et de paiement.
2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le Trésorier.

3. Les fonctions d'ordonnateur, de Contrôleur Financier et de Trésorier sont incompatibles entre elles.
4. Toutefois, les chefs des Institutions peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de gestion, à des fonctionnaires expressément désignés par eux. Les décisions de délégation sont notifiées aux délégués, au Trésorier, au Contrôleur Financier et au Commissaire aux Comptes.

Article 012

Recettes

1. Les recettes des budgets des Institutions sont constituées:
 - a. par les contributions des Etats membres;
 - b. les produits des placements;
 - c. les produits des prêts et des garanties;
 - d. les produits des services;
 - e. les produits du domaine;
 - f. les retenus pour frais de logement;
 - g. les produits divers;
 - h. les subventions, dons et legs;
 - i. ou toutes autres ressources que le Conseil ou le Conseil d'Administration peut déterminer.

Article 013

Contributions et recouvrements

1. Après approbation du budget le chef de l'Institution communique aux Etats membres les informations nécessaires en ce qui concerne les contributions dues par chaque Etat membre.
2. La mise en recouvrement de toute somme due aux Institutions de la Communauté donne

lieu à l'émission de la part de l'ordonnateur d'un ordre de recouvrement.

3. Les ordres de recouvrement sont transmis par l'ordonnateur au Contrôleur Financier et soumis à son visa. Le visa du Contrôleur Financier a pour objet de constater:
 - a) l'exactitude de l'imputation;
 - b) la régularité et la conformité de l'ordre au regard des dispositions applicables à la gestion des Institutions de la Communauté ainsi que tous les actes pris en exécution de ces dispositions;
 - c) l'application des principes de bonne gestion financière.
4. Après le visa du Contrôleur financier, le Comptable prend en charge les ordres de recouvrement qui lui sont transmis par l'Ordonnateur. Le comptable est chargé de réclamer au moyen de notes aux Etats membres et aux autres redevables, le paiement de leur dette à l'égard de l'Institution concernée. Il est à ce titre tenu de faire diligence en vue d'obtenir le recouvrement des contributions aux dates prévues et de veiller à la conservation des droits de la Communauté.
5. Les contributions mises à la charge des Etats membres en vertu des dispositions de l'article 2 du Protocole relatif aux Contributions des Etats membres au Budget de la Communauté sont versées au budget dans les trois premiers mois de l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent. Toutefois les contributions mises à la charge des Etats membres pour couvrir des dépenses de caractère exceptionnel prévues à l'article 4 dudit Protocole seront payées par ces derniers dans les deux mois suivant la notification à eux faite par les Chefs des Institutions.
6. Pour le Fonds, chaque Etat membre verse le montant des contributions suivant les modalités de paiement fixées par le Conseil.
7. Les contributions dues au capital du Fonds et au budget du Secrétariat exécutif doivent être réglées en monnaies convertibles telles

qu'elles sont déclarées par le Fonds Monétaire International et en toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner comme telles.

8. Les taux de change des monnaies des Etats membres de la Communauté aux fins du paiement des contributions mises à leur charge, est le taux officiel déclaré au Fonds Monétaire International à la date du paiement. Dans le cas où la monnaie d'un Etat serait flottante, la moyenne journalière des taux de vente et d'achat de la Banque Centrale de l'Etat membre sera utilisée.
9. Quelle que soit la nature de la créance, le Comptable est tenu d'informer l'ordonnateur et le Contrôleur Financier de la non rentrée des recettes dans les délais prévus pour leur permettre de prendre les mesures appropriées.

Article 014

1. Conversion de l'Unité de Compte

- a) Le taux de change des monnaies servant au paiement des contributions est celui applicable au premier jour ouvrable de janvier de l'exercice financier au cours duquel ces contributions sont exigibles.
- b) Le taux de conversion applicable aux paiements des arriérés de contributions par les Etats membres doit être le taux le plus élevé entre la date d'exigibilité et la date de paiement.
- c) Les taux de conversion de l'Unité de Compte en monnaies de paiement seront communiqués aux Etats membres.
- d) Les versements effectués par les Etats membres au titre des dépenses de caractère exceptionnel mises à leur charge en vertu de l'article 4, alinéa 2 du Protocole relatif au Budget de la Communauté dans les deux (2) mois de leur exigibilité sont au taux notifié par le Secrétaire Exécutif.

Toutefois, passé ce délai, les versements seront au taux de l'Unité de Compte tel que déclaré par le Fonds Monétaire International à la date de leur constatation.

2. Taux applicable à la préparation et à l'exécution des Budgets

- a) Le taux applicable pour la préparation des différents budgets des Institutions de chaque exercice, est le taux moyen arithmétique des Unités de Compte utilisées au cours des deux premiers trimestres de l'exercice en cours.

Ce taux sera déterminé et communiqué aux Institutions par le Contrôleur Financier.

- b) Les recettes autres que les contributions sont converties au taux moyen arithmétique du trimestre précédent.
- c) Les dépenses de fonctionnement sont également converties au taux moyen arithmétique du trimestre précédent.
- d) Les dépenses d'investissement sont converties au taux applicable à la date de l'investissement.
- e) Les dépenses d'immobilisation sont converties au taux applicable à la date de la facturation.
- f) Les prêts sont convertis au taux moyen des dix (10) jours ouvrables intervenant trois (3) jours avant la date de signature.
- g) Les décaissements des prêts sont convertis au taux applicable à la date de paiement.

3. Conversion des monnaies de paiement en Unités de Compte

Les montants dus par les Etats membres au titre des contributions au capital du Fonds, du remboursement du principal des prêts et du paiement des intérêts et commissions sur prêts, sont convertis en Unités de Compte au

taux moyen applicable à la date de l'échéance.

Ce taux est valable pour un trimestre seulement.

Au début de chaque trimestre, les Institutions communiquent aux Etats membres la situation de leurs obligations exprimées en Unités de Compte et en monnaie indiquant également la monnaie convertible dans laquelle le paiement devra s'effectuer.

Article 015

1. Les ajustements sur conversion des devises par rapport à l'Unité de Compte sont portés après compensation à la "Réserve de fluctuations de changes."
2. Les gains ou pertes résultant de la conversion d'une devise en une autre entrent dans la détermination du revenu net.

Article 016

Le Contrôleur Financier communiquera périodiquement les taux de change du DTS établis par le FMI. Le Contrôleur Financier sera responsable de l'application correcte de ces taux.

Article 017

Le Chef de chaque Institution communique à la fin de chaque trimestre de l'année civile aux Etats membres la situation de leurs contributions.

Article 018

Le Chef de chaque Institution est habilité, au nom et pour le compte de la Communauté, et sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil ou du Conseil d'Administration:

1. à accepter tous dons, legs et autres libéralités en faveur de la Communauté;
2. à négocier, recevoir, inscrire au budget des Institutions de la Communauté et gérer toute forme d'aide et/ou d'assistance financière à la Communauté.

Dans tous les cas, les conditions d'acquisition, la gestion et l'utilisation des ressources sus-visées doivent être soumis au visa préalable du Contrôleur Financier.

Article 019

1. Un registre doit être tenu par le Fonds pour enregistrer la contribution de chaque Etat membre au capital du Fonds.
2. Un registre doit être tenu par les deux Institutions pour enregistrer les contributions versées par les Etats membres.

Article 020

Un registre des Investissements sera tenu par le Fonds.

Article 021

Dépenses

L'approbation du budget par le Conseil des Ministres ou le Conseil d'Administration représente pour le Chef de l'Institution une autorisation d'engager, de liquider, d'ordonnancer et de faire payer les dépenses.

1. Engagement des dépenses

L'engagement d'une dépense revêt un aspect juridique et un aspect comptable:

- a) l'engagement juridique est l'acte par lequel l'Institution crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge (Passation d'un marché, d'un bail, commande d'une fourniture, lettre d'engagement, etc...)
- b) l'engagement comptable est l'affectation d'une partie des crédits budgétaires à la réalisation de la dépense qui résulte de l'engagement juridique.

- 1.1 Tous les actes, quelle que soit leur forme, qui constituent un engagement des dépenses, doivent faire l'objet de bons d'engagement signés par l'ordonnateur et soumis au visa

du Contrôleur Financier. Le visa du Contrôleur Financier a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation de la dépense
- b) la disponibilité des crédits
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables à la gestion de l'Institution, ainsi que les conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances de l'Institution. A ce titre il doit lui être communiqué toutes les pièces justificatives des engagements des dépenses..

1.2 Il est tenu contradictoirement par l'ordonnateur et le Contrôleur Financier une comptabilité des engagements et des ordonnancements. Cette comptabilité doit faire apparaître:

- a) le montant des crédits ouverts au titre du budget primitif;
- b) éventuellement, le montant des augmentations et diminutions de crédits autorisés par les virements;
- c) le montant des crédits engagés;
- d) le montant des ordonnancements;
- e) le montant des crédits disponibles après engagement;
- f) le montant des crédits disponibles après ordonnancement.

2. Liquidation des dépenses

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur:

- a) vérifie l'existence des droits du créancier;
- b) détermine et vérifie la réalité et le montant de la créance;
- c) vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

2.1 Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le cas échéant le service fait.

2.2 Sous réserve de certaines exceptions prévues par des dispositions réglementaires, les liquidations ne peuvent intervenir avant l'exécution du service. Toutefois, des acomptes et avances peuvent être consentis dans des conditions réglementaires.

2.3 Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent. A cet effet, ils doivent procéder personnellement à l'examen des pièces justificatives ou s'assurer que cette vérification a bien été effectuée.

3. L'ordonnancement des dépenses

3.1 L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable l'ordre de payer une dépense. L'ordonnancement se matérialise par un ordre de paiement qui doit mentionner ce qui suit:

- a) l'imputation;
- b) le montant à payer en chiffres et en toutes lettres avec indication de la devise;
- c) le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- d) le mode de paiement;
- e) l'objet de la dépense;
- f) l'ordre de paiement daté et signé de l'ordonnateur.

3.2 L'ordre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont accompagnées d'une attestation de l'ordonnateur certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service. L'ordre de paiement rappelle les numéros et les dates des visas d'engagement correspondants.

3.3 Les copies des pièces justificatives certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur,

peuvent éventuellement tenir lieu d'originaux dans des cas dûment justifiés.

3.4 En cas de versement d'un acompte, le premier ordre de paiement est accompagné de pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

3.5 Les ordres de paiement postérieurs rappellent les justifications ainsi produites ainsi que les références du premier ordre de paiement.

3.6 Les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au Contrôleur Financier. Le visa préalable a pour objet de vérifier:

- a) la régularité de l'émission de l'ordre de paiement;
- b) la concordance de l'émission de l'ordre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant;
- e) l'exactitude de l'imputation;
- d) la régularité en la forme des pièces justificatives produites;

3.7 En cas de refus de visa par le Contrôleur Financier, l'article 31 du présent Règlement Financier est applicable.

3.8 Après visa, l'original de l'ordre de paiement auquel sont jointes les pièces justificatives est transmis au comptable.

Pour ce qui concerne l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses, chaque Chef d'Institution peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs pour des opérations déterminées. La signature de l'ordonnateur ainsi que celles des délégataires sont déposées auprès du Comptable et du Contrôleur Financier.

4. Paiement des dépenses

Le paiement est l'acte par lequel l'Institution se libère de sa dette. Il est effectué par le Comptable.

Les paiements s'effectuent en numéraire ou par l'intermédiaire des comptes bancaires.

a) Les modalités de fonctionnement des comptes bancaires doivent être déterminées par le Chef de l'Institution.

b) En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des caisses d'avances. Les modalités de fonctionnement des caisses d'avances doivent être déterminées par le Chef de l'Institution.

Article 022

La période d'engagement des dépenses autres que de personnel se termine le 15 décembre de l'année considérée. A la fin de l'exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'émission des titres de paiement correspondant aux droits acquis et tous les services faits au cours de l'exercice écoulé.

Article 023

Les crédits resteront disponibles durant l'exercice pour les obligations auxquelles ils se rapportent.

L'excédent de fin d'exercice sera transféré au fonds de réserves. La part de cet excédent qui peut être nécessaire pour honorer des obligations au dernier jour de l'exercice financier, restera disponible pendant douze (12) mois. Tout solde non utilisé sera porté au fonds de réserves conformément à l'article 17 du Protocole relatif au Fonds.

Article 024

Dans le cas du Secrétariat exécutif, tout excédent budgétaire réalisé en fin d'exercice doit être affecté à un compte de réserve, à charge pour le Conseil d'en décider de l'utilisation.

Article 025

Virement de crédits

Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent en principe être affectés à d'autres chapitres.

Toutefois:

1. des virements d'un article à un autre au sein d'un même chapitre du budget peuvent être décidés par l'ordonnateur après visa du Contrôleur Financier;
2. des virements de crédits d'un chapitre à un autre pourront être autorisés au cours de l'exercice de l'exécution budgétaire par décision du Président du Conseil ou du Conseil d'Administration, après visa motivé du Contrôleur Financier.
3. Les crédits ouverts au chapitre "Divers et Imprévus" ne peuvent faire l'objet d'utilisation qu'à titre exceptionnel et pour des dépenses non prévues au moment de l'adoption du budget.

GESTION FINANCIERE DU FONDS

Article 026

Gestion de la trésorerie

1. *Comité des Investissements*

Il est présidé par le Directeur Général.

Il examine la situation des placements de trésorerie et donne au Trésorier les instructions pour le placement des excédents.

Il examine chaque année la situation des banques avec lesquelles le Fonds entretient des relations financières et prépare les demandes d'agrément de nouvelles banques à soumettre au Conseil d'Administration.

2. *Signatures autorisées*

Tout ordre concernant les mouvements de trésorerie doit comporter deux signatures:

- une signature de niveau A (Direction Générale);
- une signature de niveau B (Fonctionnaires délégués).

3. *Certificats d'Emprunts et Titres*

Le Directeur Général peut émettre, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, des certificats ou obligations représentant les emprunts du Fonds. Ces titres peuvent être nominatifs ou au porteur, négociables ou non, suivant ce que décide le Conseil d'Administration.

Article 027

Programmes à moyen terme

1. Le Directeur Général fait établir et mettre à jour chaque année, des prévisions à moyen terme de l'ensemble de l'activité et des résultats financiers du Fonds (et des Fonds Spéciaux) qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration à la session budgétaire.
2. Le programme à moyen terme (sur 3 ans ou plus) doit décrire:
 - les objectifs sur base annuelle d'activités et de résultats;
 - l'engagement de prêts;
 - la plan de financement;
 - les prévisions d'exploitation;
 - les moyens opérationnels nécessaires et le personnel.

Ce programme sert également à la préparation des budgets annuels.

Article 028

Gestion des risques

1. Définitions, Contenu

Les risques suivants doivent être suivis:

- risque d'immobilisation;
- des créances échues sur les emprunteurs;

- des dépôts et placements en banques;
- risque de perte définitive, totale ou partielle soit des créances sur prêts, soit des dépôts en banque.

2. Ratios

- a) Les ratios exprimant les limitations aux opérations ou les règles prudentielles minimales sont fixés par le Conseil d'Administration. Les ratios de gestion financière courante sont fixés par la Direction Générale. Ils doivent faire l'objet d'une situation trimestrielle.
- b) Les éléments de gestion financière sont suivis au moyen d'un ensemble de tableaux périodiques de ratios permettant de s'assurer de la bonne gestion financière et du respect des équilibres essentiels (voir annexe).

- d) le Directeur des Affaires Juridiques
- **Membre;**
- e) Un Représentant du Personnel Professionnel
- **Membre;**
- f) Le Chef de Division Administration
- **Secrétaire.**

Le quorum pour toute réunion du Comité d'Achats et de Fournitures est constitué par quatre (4) de ses membres. Toutefois, la présence du Président et du Directeur de l'Audit est requise.

- 3. Tout achat d'équipement, tout marché de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25,000 UC mais ne dépassant pas 250.000 UC ne peut être conclu qu'après un appel d'offres public et examen des offres par le Comité d'Appel d'offres de chaque Institution.

Article 029

Procédure d'appel d'offres

- 1. Tout ordre d'achat d'équipement, de travaux, de fournitures et de services d'un cout inférieur ou égal à 7,500 UC peut être autorisé par le Chef de chaque Institution.
- 2. Tout ordre d'achat d'équipement, de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur à 7,500 UC mais ne dépassant pas 25.000 UC peut être autorisé, après un appel d'offres restreint, par le Chef de l'Institution sur recommandation du Comité d'Achats et de Fournitures de chaque institution.

Il est institué au niveau de chaque Institution un Comité d'Achats et de Fournitures composé comme suit:

- a) le Directeur de l'Administration
- **Président;**
- b) le Directeur des Finances
- **Membre;**
- c) le Directeur de l'Audit
- **Membre;**

Le Comité des Appels d'Offres de chaque Institution est composé comme suit:

- a) Le Chef de l'Institution
- **Président;**
- b) Les Adjointes du Chef de l'Institution
- **Membres;**
- c) Le Contrôleur Financier
- **Membre;**
- d) Le Directeur des Finances
- **Membre;**
- e) Le Directeur des Affaires Ju
- **Membre;**
- f) Le Trésorier (Fonds)
- **Membre;**
- g) Le Directeur de l'Administra
- **Secrétaire.**

Le quorum pour toute réunion c d'Appel d'Offres est constitué par c ses membres. Toutefois, la pré Président, de l'un des Adjointes de l'Institution et du Contrôleur Fina requise.

4. Tout achat d'équipement, tout marché de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur à 250,000 UC ne peut être conclu qu'après un appel d'offres public et examen des offres par la Commission Permanente d'Appel d'Offres de la Communauté et composé comme suit:

- a) Le Président de la Commission de l'Administration et des Finances
- **Président**;
- b) Le Président de la Commission Technique appropriée
- **Vice-Président**;
- c) Le Secrétaire Exécutif;
- d) Le Directeur Général;
- e) Le Contrôleur Financier;
- f) Le Fonctionnaire responsable du projet concerné;
- g) Le Représentant du Pays sur le territoire duquel le projet est implanté;
- h) Le Représentant de chaque Etat membre concerné par le projet;
- i) Le Président sortant de la Commission Technique appropriée.

Le quorum pour toute réunion de la Commission Permanente d'Appel d'Offres est constitué par cinq (5) de ses membres. Toutefois, la présence du Président ou du Vice-Président, du Secrétaire Exécutif ou du Directeur Général, du Contrôleur Financier est requise.

Article 030

Les contrats spécifient de manière détaillée, la description des biens ou des services, les quantités, les prix unitaires, les conditions de livraison ou d'exécution et les conditions de paiement et toutes autres informations jugées nécessaires.

Article 031

Inventaires physiques

Des inventaires physiques de toutes les fournitures, matériels ou autres biens de chaque Institution sont faits aux intervalles jugés nécessaires pour qu'un contrôle suffisant de ces biens soit assuré.

Article 032

Contrôle interne

Le Contrôleur Financier est chargé d'effectuer à priori tout contrôle financier et comptable au Secrétariat exécutif, au Fonds et dans toutes autres Institutions de la Communauté. Il est assisté de vérificateurs internes qui exercent leurs fonctions auprès de chacune des Institutions de la Communauté.

Article 033

Le Contrôleur Financier participe à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires à l'amélioration de la gestion financière et comptable des Institutions. Ces textes doivent, au préalable, faire l'objet d'approbation par le Conseil des Ministres.

Article 034

Le Contrôleur Financier propose aux Chefs des Institutions les mesures d'application du présent Règlement Financier nécessaires à l'amélioration de la gestion financière et comptable des Institutions.

Article 035

Le Contrôleur Financier peut soumettre tout rapport d'activités aux Présidents du Conseil et du Conseil d'Administration, avec copies au Secrétaire Exécutif, au Directeur Général et à tous les responsables intéressés des Institutions.

Article 036

Le Contrôleur Financier vise toutes les dépenses. En cas de refus de viser pour insuffisance ou absence de crédits, le rejet du Contrôleur Financier est définitif.

Cependant, si les crédits sont disponibles et que le

Contrôleur Financier oppose un refus systématique quant à la régularité de la dépense, le Chef de l'Institution peut saisir par écrit les Présidents du Conseil et du Conseil d'Administration pour qu'ils confirment ou infirment le rejet du Contrôleur Financier par décision écrite. Aucune dépense ne pourra dans ce cas être effectuée avant la décision des Présidents du Conseil et du Conseil d'Administration.

Article 037

Toute personne qui effectuera des dépenses au nom de l'Institution dans des conditions irrégulières, engage sa responsabilité pécuniaire.

Article 038

Le Contrôleur Financier doit préparer un rapport annuel sur la situation budgétaire et financière de la Communauté qu'il soumettra à l'examen du Conseil et du Conseil d'Administration par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances, avec copies au Secrétaire Exécutif et au Directeur Général. Il est tenu d'assister aux réunions du Conseil et du Conseil d'Administration.

Article 039

Il existe dans chaque Institution, un département de l'Audit Interne qui, à des fins disciplinaires, est placé sous l'autorité du Chef de l'Institution concernée et relève techniquement de l'autorité du Contrôleur Financier.

Article 040

L'Audit Interne assure le contrôle financier et budgétaire efficace de l'Institution.

**CONTROLE FINANCIER ET AUDIT INTERNE
DU FONDS**

Article 041

Contenu du Contrôle Financier

Le contrôle financier comprend:

- le contrôle a posteriori des engagements de dépenses budgétaires;

- le contrôle a posteriori des ordres de recettes;
- le contrôle budgétaire a posteriori;
- l'analyse des procédures et du contrôle interne;
- le contrôle a posteriori des états financiers, et de tous les documents comptables et financiers préparés par le Fonds.

Article 042

Mission de l'Audit Interne

L'Audit Interne doit s'assurer à tout moment que:

- que la gestion financière est efficace et économe des moyens de la Communauté;
- que le REGLEMENT FINANCIER est appliqué complètement et correctement;
- que les instructions de la Direction Générale sont appliquées exactement;
- que les procédures en vigueur sont adaptées aux opérations en cours et prévues et bien connues des agents qui en sont chargés;
- qu'il est maintenu une séparation des fonctions et un contrôle interne satisfaisant dans tous les départements du Fonds et pour toutes les opérations réalisées.

Article 043

Contrôle des Comptes et des informations financières et comptables

L'Audit Interne contrôle sur une base périodique:

- les balances comptables;
- l'apurement des comptes de virement de fonds;

- l'apurement des comptes d'attente;
- les rapprochements bancaires;
- les justifications des soldes.

VERIFICATION DES COMPTES

Article 044

Le Chef de chaque Institution veille à la tenue correcte des comptes et des dossiers relatifs aux recettes et dépenses de son Institution, et fait en sorte que dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice de la Communauté ou tout autre délai supplémentaire accordé par le Conseil ou le Conseil d'Administration dans chaque cas particulier, un état des comptes de chaque Institution soit préparé conformément aux règles internationales établies ainsi qu'à toutes directives que le Conseil ou le Conseil d'Administration peut prescrire, et transmis au Commissaire aux Comptes.

Article 045

L'état des comptes certifiés par le Commissaire aux Comptes sera soumis sans délai par le Secrétaire Exécutif au Conseil ou par le Directeur Général au Conseil d'Administration, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de six mois à compter de la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte ou tout autre délai supplémentaire accordé par le Conseil ou le Conseil d'Administration dans chaque cas particulier. Le Commissaire aux Comptes, outre l'homologation de la comptabilité, est habilité à formuler toutes observations qu'il juge nécessaires au sujet de l'efficacité des méthodes financières, du système de comptabilité, des contrôles financiers internes. Le Commissaire aux Comptes doit permettre aux Institutions de s'expliquer à propos de toute question faisant l'objet d'une observation avant de formuler des critiques dans son rapport de vérification des comptes destiné au Conseil ou au Conseil d'Administration.

Article 046

Aux fins de contrôle, le Commissaire aux Comptes et toute autre personne autorisée par lui auront accès à tous les livres, dossiers, états et documents relatifs à ces comptes.

Le Commissaire aux Comptes après avoir examiné

tous les livres et documents nécessaires préparés et transmis par le Chef de chaque Institution, fera un rapport assorti d'une clarification au Secrétaire Exécutif, dans un délai qui permettra l'application des dispositions de l'article 037 du présent Règlement Financier.

Article 047

Responsabilité des ordonnateurs, du Contrôleur Financier, des comptables et des régisseurs d'avances

- 1) Sans préjudice de l'article 69 du Statut du Personnel de la Communauté, tout ordonnateur engage sa responsabilité pécuniaire lorsqu'il constate les droits de recouvrer ou émet des ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre du paiement sans se conformer au présent Règlement Financier. Il en est de même lorsqu'il néglige d'établir un acte engendrant une avance ou lorsqu'il néglige ou retarde sans justification l'émission d'ordres de recouvrement.
- 2) Tout Contrôleur Financier engage sa responsabilité pécuniaire, pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission notamment lorsqu'il accorde son visa en cas de dépassement des crédits. Il en est de même lorsqu'il néglige ou retarde sans justification l'apposition de son visa.
- 3) Tout Comptable engage sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire dans les conditions suivantes:
 - a) en cas de perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui lui est imputable.
 - b) dans les mêmes conditions, il est responsable de l'exécution correcte des ordres qu'il reçoit pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires notamment:
 - (i) lorsque les recouvrements ou les paiements qu'il effectue ne sont

pas conformes au montant porté sur les ordres de recouvrement ou de paiements correspondants;

(ii) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants-droits.

4. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire:

- a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières les paiements qu'il effectue,
- b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants-droits.

5. En contre-partie de leurs responsabilités, les comptables et les régisseurs des caisses d'avances peuvent prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé selon l'importance de la responsabilité par le Conseil ou le Conseil d'Administration.

PROCEDURES COMPTABLES

Article 048

DOCUMENTS COMPTABLES

1. **SYSTEME D'ECRITURES:** La comptabilité des Institutions de la Communauté est tenue en partie double; ce qui suppose que chaque opération est retracée par deux écritures identiques, d'égal montant et de sens contraire (Un compte est débité et l'autre est crédité).

2. CLASSEMENT DES COMPTES:

Les écritures sont passées conformément à une nomenclature des comptes qui retrace:

- a) les opérations budgétaires;
- b) les opérations des comptes spéciaux;
- c) les opérations de trésorerie;
- d) les mouvements de fonds et les règlements qui interviennent entre les Institutions;

e) les résultats de l'exécution des budgets et des opérations concernant la Trésorerie;

f) la situation de la dette et des créances de l'Institution sous forme de comptabilité des droits constatés.

Les comptables des Institutions de la Communauté ne peuvent imputer les opérations qu'ils exécutent qu'aux comptes prévus par la nomenclature de la Communauté. Aucun autre compte ne peut être ouvert par ces comptables sans l'autorisation expresse du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté.

Article 049

TENUE DES LIVRES DE COMPTABILITE

La comptabilité des Institutions de la Communauté est tenue selon un système centralisateur. Elle repose sur les documents suivants:

- 1. les documents de premières écritures
- 2. les livres principaux
- 3. les Journaux auxiliaires.

1. Les livres et documents élémentaires ou de premières écritures.

a) Le brouillard de caisse: Le brouillard de caisse est tenu par le caissier qui y enregistre les opérations tant en recettes qu'en dépenses au fur et à mesure de leur constatation. La contenance de ce registre permet de ventiler les opérations suivant les services qu'elles intéressent. En fin de journée, le caissier doit vérifier la régularité des opérations et de leur montant avec le compte des changes.

b) Les carnets de déclaration de recettes: Les recettes par chèque au bénéfice de la Communauté donnent lieu à la délivrance d'un récépissé en trois (3) exemplaires extrait d'un carnet de déclaration de recette.

c) Le quittancier à souches: Toutes les recettes en numéraire doivent faire l'objet d'une quittance extraite d'un quittancier à souches numéroté et paraphé par le Directeur des Finances.

d) Les fiches d'écritures: Les fiches d'écritures sont les éléments de base de la comptabilité des Institutions de la Communauté. Elles déterminent pour les opérations effectuées à partir des autres documents élémentaires (a, b et c), les écritures à constater dans la comptabilité générale. Quelle que soit l'origine de l'opération une fiche de recette (bleue) et une fiche de dépense (rose) doivent être établies. Elles énoncent les comptes d'imputation affectés par l'opération (compte crédité et compte débité). Les fiches de recette et de dépense font par la suite l'objet de la part de l'agent qui les établit d'une fiche d'écritures collectives (couleur blanche). Cette fiche récapitule les écritures portées sur ces dernières. On y trouve:

- (i) La date des écritures (c'est-à-dire en principe celles du jour);
- (ii) la liste des comptes débités;
- (iii) la liste des comptes crédités;
- (iv) le montant des mouvements portés à chacun des comptes.

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont jointes éventuellement à la fiche de recettes ou à la fiche de dépenses suivant le cas. Ces fiches de recettes, de dépenses et d'écritures peuvent être remplies par duplication. Elles sont en principe établies par l'agent chargé de suivre l'opération.

e) Destination des Fiches: La fiche de recettes, la fiche de dépenses et la fiche d'écritures sont remises ensemble au service de la comptabilité qui vérifie, notamment au vu des titres de recettes ou de dépenses, joints à l'appui des

fiches, les imputations données à l'opération. Ce service envoie la fiche de recettes (et les pièces jointes éventuellement) au service chargé de suivre le compte de recettes intéressé et la fiche de dépenses (et les pièces) au service chargé de suivre le compte de dépenses.

La fiche d'écriture est conservée par le service de la comptabilité et est numérotée suivant une série partant du premier numéro du journal général.

2. Les livres principaux

L'inscription des opérations des Institutions de la Communauté est assurée sur le JOURNAL GENERAL et le GRAND LIVRE à l'aide des fiches de recettes (couleur bleue), des fiches de dépenses (couleur rose) et d'une fiche récapitulative journalière (couleur blanche). La tenue de ces documents qui est effectuée au jour le jour peut, suivant le cas, être faite par décalque ou d'une manière simultanée.

a) le Journal Général: le journal général retrace dans l'ordre chronologique toutes les écritures tant au débit qu'au crédit des comptes:

- (i) La première colonne est réservée à l'inscription des articles suivant une numérotation ininterrompue commençant le 1er janvier de l'année considérée;
- (ii) La deuxième colonne permet de reporter au journal la référence des folios du Grand Livre à l'occasion du transport de chaque écriture;
- (iii) La troisième colonne reçoit l'indication, la date, la nature des opérations, et le cas échéant, les contre-parties;
- (iv) Les deux dernières colonnes sont réservées à l'inscription du montant des opérations d'une

part en débit, d'autre part, en crédit.

Le Journal Général décrit:

- (v) Les opérations de balance d'entrée;
- (vi) les contre-parties (rectifications d'écritures);
- (viii) Journallement les opérations de débit et de crédit à partir des fiches d'écritures collectives.

Le Journal Général est arrêté chaque mois. Du montant total des opérations est déduit le montant des opérations de contre-partie depuis le début de l'année.

- b) Le Grand Livre des Comptes: Chaque compte particulier est ouvert (en débit et en crédit) sur un feuillet du grand livre qui comporte dans chacun des cadres réservés au débit et au crédit du compte;
 - (i) Une colonne où est inscrite la date de l'opération;
 - (ii) la référence à l'article du journal;
 - (iii) le montant total du débit (ou du crédit du compte y compris les opérations de balance d'entrée).

Toutes les opérations qui sont décrites journallement sur le Journal Général sont également reportées au vu des fiches d'écritures collectives aux comptes intéressés du Grand Livre; ce qui permet de connaître la situation de chaque compte particulier depuis le début de l'exercice.

3. Les Livres Auxiliaires

Ils sont ouverts généralement pour une catégorie d'opérations imputées à un compte particulier, et comportant une partie "Débit" où sont inscrites les dépenses et une partie "Crédit" où sont inscrites les recettes. Les livres auxiliaires sont servis en débit et en crédit au vu des fiches de "dépenses" et des

fiches de "recettes" visées par le service de la comptabilité. En fin de mois ces registres sont arrêtés et le montant des opérations de chaque compte est comparé, pour vérification, avec les résultats apparaissant au même compte ouvert du Grand Livre. Ces résultats doivent être concordants. Ces livres concernent en particulier:

- a) les recettes et les dépenses par compte bancaire;
- b) les dépenses budgétaires;
- c) les recettes budgétaires;
- d) les opérations diverses.

D'autres livres peuvent être ouverts selon les nécessités du service.

4. Les documents doivent être produits périodiquement:

- 4.1. Pour s'assurer de l'équilibre général des écritures et le cas échéant pour contrôler le détail des opérations réalisées avec les justifications que doivent produire les comptables;
- 4.2. Pour permettre à la Communauté de réaliser la situation d'ensemble des opérations.

Il s'agit de:

4.3 EN FIN DE MOIS:

La balance mensuelle des comptes du Grand Livre.

4.4 EN FIN D'ANNEE:

- (i) la Balance provisoire des comptes du Grand Livre (avant inventaire)
- (ii) la Balance définitive ou après inventaire. Ce document doit être appuyé des états de développement des soldes de certains comptes dont la liste doit être arrêtée par le Contrôleur Financier;
- (iii) le bilan et le compte de gestion de l'année.

D'une manière générale, la balance est établie à l'aide des indications portées sur le Grand Livre. Elle se présente sous forme d'un tableau comportant en principe quatre parties:

- A. PREMIERE PARTIE (2 colonnes)
 - (i) Numéro des comptes et intitulés.
- B. DEUXIEME PARTIE: DEBITS (5 colonnes)
 - (i) balance d'entrée;
 - (ii) opérations certaines antérieures;
 - (iii) opérations du mois;
 - (iv) total des opérations de l'année;
 - (v) total général.
- C. TROISIEME PARTIE: (CREDITS) 5 colonnes et mêmes indications que pour les débits.
- D. QUATRIEME PARTIE: SOLDES (2 colonnes)
 - (i) Débiteurs et créditeurs

Article 050

Les pièces comptables que l'on doit utiliser pour l'enregistrement des opérations dans les livres de première entrée sont les suivantes:

- a) bon de commande;
- b) facture;
- c) demande de remboursement;
- d) mandat de paiement;
- e) avis de versement;
- f) bon de petite caisse.

Article 051

La trésorerie est chargée des tâches suivantes:

- a) recevoir et enregistrer les chèques et l'argent en espèces;

- b) effectuer les paiements par chèque et en espèces et les enregistrer;
- c) arrêter quotidiennement les livres de caisse et de petite caisse;
- d) conserver et classer systématiquement les documents de la caisse;
- e) préparer périodiquement la situation de la caisse;
- f) verser toutes recettes dans les comptes bancaires des institutions.

Article 052

Les recettes et les paiements de chaque jour doivent être enregistrés dans les livres de caisse avant la fermeture de la caisse. Le caissier compare les entrées du jour avec les trois exemplaires des pièces recettes et les talons du chèque afin de s'assurer qu'il n'y a aucune omission.

Le caissier doit recueillir la liste des agios et commissions ou de toutes autres dépenses et s'assurer qu'elles sont enregistrées dans le livre de caisse avant le total et la fermeture du livre de caisse à la fin du mois.

Article 053

Reçus

Un reçu en trois exemplaires est délivré pour toute somme reçue. L'original est délivré au payeur, le deuxième sert à l'enregistrement et le troisième est conservé dans le livre.

Article 054

Les reçus sont délivrés dans un ordre numérique strict et un cachet spécial sera apposé sur les reçus.

Article 055

Si pour une raison quelconque un récépissé doit être annulé, les trois exemplaires portent clairement la mention "NUL" inscrite avec un tampon en caoutchouc. Les trois exemplaires sont conservés dans les carnets.

Article 056

Tous les chèques reçus doivent être barrés et porteront la mention "Non négociable Payable au compte du bénéficiaire."

Toutes les sommes reçues chaque jour sont versées à la banque au plus tard le jour ouvrable.

Article 057

Tout chèque comportant les irrégularités suivantes doit être rejeté:

- a) le montant inscrit en lettres ne correspond pas aux chiffres;
- b) le montant est inscrit en lettres mais pas en chiffres;
- c) le montant inscrit en lettres ou en chiffres sur le chèque a été modifié mais le/les signataire (s) n'a/n'ont pas apposé sa/leurs signature (s);
- d) le chèque est postdaté;
- e) le chèque n'est plus valable, c'est-à-dire qu'il est daté de plus de six (6) mois avant la date de sa réception;
- f) le chèque n'est pas adressé au compte de l'Institution et la mention suivante dans la barre "non négociable, payable au compte du bénéficiaire" n'est pas apposée;
- g) le chèque est adressé à une autre personne que l'Institution, porte la mention "et Cie" dans la barre, et le bénéficiaire n'a ni endossé celui-ci avec la mention "Payer à l'Institution de la CEDEAO" ni apposé sa signature;
- h) le chèque n'est pas signé par le tireur.

Article 058

Les bordereaux de paiement devront indiquer les détails du paiement à effectuer, ainsi que les numéros de série des factures. Le montant payé devra y figurer en toutes lettres et en chiffres.

Chaque paiement sera justifié par un bordereau de paiement préparé par la Trésorerie.

Article 059

Les mandats de paiement sont établis en trois (3) exemplaires pour chaque chèque émis. Le mandat est codé. L'original sert à l'enregistrement, le deuxième exemplaire est conservé à la trésorerie. Le troisième exemplaire est classé.

Article 060

Les mandats de paiement sont numérotés consécutivement pour chaque année. Le numéro du mandat comprend l'année, le numéro de référence bancaire, suivi du numéro de série du mandat, par exemple: 81/1000/1. Les numéros des mandats seront enregistrés dans le livre de caisse dans un ordre numérique strict. Les numéros des chèques seront également enregistrés.

Article 061

Tous les mandats de paiement et les documents d'appui portent la mention "PAYE" inscrite au tampon en caoutchouc ainsi que la date de paiement.

Article 062

Les mandats de paiement ainsi que les pièces justificatives sont présentés à l'Ordonnateur pour ordonnancement.

Article 063

Tous les chèques doivent être barrés à l'exception de certains cas spéciaux autorisés. Toute certification sur un chèque doit être signée par les signataires autorisés.

Article 064

Le registre des chèques émis sert à enregistrer:

- a) la date d'émission du chèque;
- b) le numéro du chèque;
- c) l'identité du bénéficiaire;
- d) le montant du chèque; et

- e) la signature de la personne qui reçoit le chèque.

qu'ils donnent les détails du paiement et le numéro de série des documents d'appui. Ces bons qui permettent de passer les écritures des différents comptes sont codés.

Article 065

Le livre de caisse est arrêté à la fin de chaque mois, toutes les entrées sont inscrites à l'encre et les totaux sont effectués pour chaque mois.

Article 071

Les bons et les documents d'appui portent la mention "PAYE" apposée à l'aide d'un tampon en caoutchouc ainsi que la date de paiement.

RAPPROCHEMENT DES SOLDES BANCAIRES

Article 066

Les dépôts et versements de chèques entrés dans le livre de Banque sont comparés aux chiffres des relevés bancaires et le solde figurant sur le livre de Banque est rapproché avec le relevé bancaire.

Article 072

La petite caisse ne peut être remboursée à partir des recettes. Des chèques séparés sont retirés de la banque pour rembourser les menues dépenses.

Article 067

Un livre chèque des états de rapprochement bancaire est ouvert et chaque mois y est enregistré l'état de rapprochement de chaque compte bancaire ouvert par l'Institution.

DISPOSITION DE SECURITE

Article 073

Le caissier conserve les chèques et l'argent dans un coffre-fort prévu à cet effet.

Article 068

Tout chèque qui n'a pas été présenté à l'encaissement six (6) ou douze (12) mois après la date d'émission est annulé et fera l'objet d'une entrée en recette dans le livre de caisse. Une lettre formelle est adressée au bénéficiaire pour l'informer que le chèque a dépassé le délai de validité et que par conséquent, il a été annulé. Le bénéficiaire doit tendre le chèque annulé et en recevoir un autre en échange.

Article 074

Un registre de carnets de reçus doit être tenu pour enregistrer tous les carnets commandés et les reçus émis. Les reçus sont émis en séquence numérique. Une signature est requise et apposée chaque fois qu'un reçu est émis.

AVANCE DE PETITE CAISSE

Article 069

L'approvisionnement de la petite caisse se fait par système d'avance et les dépenses effectuées sont remboursées. Le montant de la petite caisse et le montant plafond de chaque dépense imputable sur cette caisse sont déterminés par le Chef de l'Institution après avis du Contrôleur Financier.

Article 075

Les mandats de paiement sont classés dans une séquence numérique stricte et les mandats de paiement de chaque mois sont conservés dans différents dossiers.

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'enlever un mandat, il est inséré à sa place le nom du demandeur et le motif pour lequel ce mandat de paiement a été enlevé.

Article 076

Il est tenu des dossiers sur la situation périodique de la trésorerie.

Article 070

Un journal de petite caisse est ouvert pour enregistrer tous les paiements de petite caisse. Les bons de petite caisse sont préparés de telle sorte

Article 077

Les bons de petite caisse sont classés en séquence numérique.

SALAIRES NON RECLAMES

Article 078

A la fin de chaque journée de paiement des salaires, le fonctionnaire chargé d'effectuer les paiements, établit une liste de tous les salaires non réclamés, et remet ceux-ci au caissier qui lui signera une décharge.

Article 079

Le caissier conserve ces enveloppes pendant une période de quinze (15) jours au cours de laquelle il pourra payer les bénéficiaires légitimes sur présentation de pièces justificatives ou sur mandat en cas de nécessité.

Article 080

A l'expiration du délai de quinze (15) jours le caissier verse le montant total des salaires non réclamés dans le compte bancaire de l'Institution, et en délivre reçu au fonctionnaire chargé des salaires.

Article 081

Un registre des traitements et salaires non-réclamés est tenu et comprend les rubriques suivantes:

A GAUCHE

- a) date
- b) nom du bénéficiaire
- c) numéro de la fiche de paie
- d) montant
- e) numéro du reçu

A DROITE

- f) date d'autorisation
- g) numéro du bordereau de paiement éventuel
- h) montant reçu
- i) signature du comptable
- j) signature du demandeur

Article 082

A la fin de chaque trimestre, la liste des fonctionnaires qui n'ont pas réclamé leurs salaires est envoyée à la division de l'Administration (Section du Personnel) pour savoir quelle est leur situation.

Les détails des salaires ne doivent pas figurer sur cette liste.

AVANCE POUR FRAIS DE POSTE ET MACHINE A AFFRANCHIR

Article 083

Un registre de frais de poste est tenu afin d'enregistrer tout achat de timbres ou pour la somme à déposer pour la machine à affranchir. Cette somme est disponible par système d'avance et les dépenses réelles sont remboursées en cas de besoin.

JOURNAL QUOTIDIEN DES ACHATS ET SERVICES GRAND LIVRE DES CREDITEURS

Article 084

Un journal quotidien des achats et services est tenu pour enregistrer tous les achats et services à crédit, il sera également tenu un compte individuel pour chaque fournisseur.

Article 085

Un bon de commande est émis pour chaque achat de biens à crédit. Ce bon de commande est établi en quatre (4) exemplaires, dont l'original et une copie sont remis au fournisseur; la deuxième copie est remise au chargé d'Approvisionnement et la troisième copie est conservée dans le carnet.

Article 086

A la réception des factures, le Chargé d'Approvisionnement les enregistre dans un livre contenant les huit (8) informations suivantes:

- a) date de réception;
- b) nom du fournisseur;
- c) numéro et date de la facture du fournisseur;
- d) montant de la facture;
- e) département qui passe la commande;
- f) date d'envoi au département pour certification et autorisation;

- g) signature du récipiendaire de la facture.

Article 087

Les factures portent au revers le cachet figurant ci-dessous avant leur envoi au département qui a fait la commande:

- a) département;
- b) date de réception;
- c) addition et calculs vérifiés;
- d) quantité reçue et vérifiée;
- e) montant autorisé;
- f) paiement à effectuer.

Toutes anomalies ou toutes livraisons incomplètes non constatées par le Chargé d'approvisionnement doivent lui être signalées dans les meilleurs délais. Le Chargé d'Approvisionnement doit promptement prendre les mesures pour en saisir le fournisseur.

Article 088

Le journal quotidien des achats et services contiendra les renseignements suivants:

- a) date de la facture;
- b) numéro de la facture du fournisseur;
- c) nom du fournisseur;
- d) l'imputation de la dépense;
- e) montant de la facture qui sera entré dans la colonne des totaux et ventilé selon la nature des dépenses d'acquisition de biens et de services.

AMORTISSEMENT

Article 089

L'amortissement doit être calculé sur une base linéaire à un taux déterminé par la Direction Générale sous réserve de l'approbation du Contrôleur Financier.

Article 090

Le Chef de l'Institution reçoit un état de contrôle budgétaire trimestriel visé par l'Auditeur interne accompagné d'un rapport sur toutes les questions qui requièrent son attention, rédigé par le Directeur des Finances. Les copies de ces documents sont communiquées au Contrôleur Financier et aux Chefs des Départements.

REGISTRE DES IMMOBILISATIONS

Article 091

Un registre des actifs immobilisés sera tenu pour indiquer les détails suivants:

- a) numéro d'identification;
- b) date d'acquisition;
- c) valeur d'acquisition;
- d) désignation ou libellé;
- e) lieu d'utilisation;
- f) taux d'amortissement;
- g) les amortissements cumulées;
- h) la valeur résiduelle;
- i) date de cession;
- j) valeur de cession;
- k) renseignements divers.

VERIFICATION DES IMMOBILISATIONS

Article 092

A la fin de chaque exercice financier, tous les actifs font l'objet d'une vérification physique par les Directeurs de Départements et le Directeur de l'Audit Interne. Celui-ci prépare un rapport qui devra être certifié par le Contrôleur Financier à l'attention du Commissaire aux Comptes.

TRAITEMENT DES IMMOBILISATIONS DU FONDS

Article 093

Seuils Minimum

Seuls les biens durables d'une valeur unitaire supérieure à 100 UC sont prises en comptabilité comme immobilisations.

Article 094

Déclassés, Réformes

Les immobilisations déclassées ou réformées sont extournées des comptes d'actifs et la valeur nette résiduelle, s'il en est, débitée au compte des actifs cessibles.

Article 095

Ré-évaluations

Sur décision du Conseil d'Administration, les immobilisations peuvent être réévaluées pour substituer aux valeurs historiques les valeurs de remplacement actuelles. Les amortissements sont ré-évalués de la même manière.

COMPTE DE LIAISON

Article 096

Il est institué par le présent Règlement un compte de liaison qui retrace les transactions financières entre les Institutions de la Communauté.

A cet effet, il sera institué un système de carnet d'avis de débit et de crédit à tenir par les institutions.

1. FONDS AVANCÉS OU PAIEMENTS EFFECTUÉS POUR LE COMPTABLE D'UNE AUTRE INSTITUTION.

Les fonds avancés par une institution à une autre ou les paiements effectués par le comptable d'une Institution pour le compte d'une autre, donnent lieu à la délivrance par l'opérateur, d'un ordre de paiement au titre du compte de liaison. Le comptable débite ce compte par le crédit de sa caisse ou de la banque.

Le comptable émet alors un avis de débit à l'adresse de l'Institution concernée, lequel avis tient lieu de pièces justificatives.

Dès réception de cet avis, le comptable crédite le compte de liaison du montant des dépenses par le débit d'un compte des dépenses à régulariser ou directement par le débit de l'Institution bénéficiaire de l'avance.

2. RECETTES CONSTATEES PAR UNE INSTITUTION POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE

L'Institution qui reçoit un versement pour le compte d'une autre, constate dans ses écritures un débit au compte financier concerné par le crédit du compte de liaison.

Le comptable de l'Institution établit immédiatement un avis de crédit et procède au transfert de la somme recouvrée à l'Institution concernée.

RAPPROCHEMENT DES COMPTES DE LIAISON

Article 097

Les Institutions procéderont périodiquement au rapprochement de leurs comptes de liaison et aux régularisations nécessaires.

Les dépenses effectuées dans le cadre du compte de liaison ne doivent être effectuées qu'après visa de l'Auditeur Interne de l'Institution qui demande le paiement.

OPERATIONS BANCAIRES: OPERATIONS ORDINAIRES ET OPERATIONS SPECIALES

Article 098

Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales. Les opérations ordinaires sont celles qui sont financées au moyen des ressources ordinaires du capital du Fonds mentionnées à l'Article 3 du Protocole relatif au fonds et les opérations spéciales sont celles qui sont financées au moyen des ressources spéciales visées à l'Article 4 dudit Protocole.

OPERATIONS SUR RESSOURCES ORDINAIRES DU CAPITAL

Article 099

Les ressources ordinaires du capital du Fonds seront toujours et en toute circonstance tenues, utilisées, engagées, investies ou autrement disposées et comptées de façon entièrement séparée des ressources spéciales.

Article 100

Les déboursements des ressources ordinaires du capital du Fonds seront autorisés et exécutés pour:

1. réaliser, en accord avec les décisions du Conseil d'Administration:
 - a) les opérations ordinaires du Fonds et les activités connexes à ces opérations; ou
 - b) les activités en rapport avec le Conseil et l'assistance technique ou pour tout autre but non opérationnel dans la mesure où ils doivent être financés par des ressources ordinaires;
2. effectuer des paiements au titre des intérêts ou de l'amortissement des fonds d'emprunt pour les inclure dans les ressources ordinaires du capital du Fonds; ou
3. investir les fonds appartenant à ces ressources non nécessaires dans ses opérations ordinaires; ou
4. couvrir les dépenses administratives du Fonds qui sont imputables soit entièrement, soit en partie à ces ressources.

CONTRIBUTION AU CAPITAL DU FONDS

Article 101

Chaque Etat membre recevra un certificat stipulant le montant de sa contribution au capital du Fonds. Chaque certificat indiquera de manière visible sur sa face:

1. qu'il a été établi par le Fonds (et ne représente

aucune obligation pour aucun Gouvernement);

2. qu'il a été établi en fonction d'une contribution payée exigible;
3. que ce certificat ne peut pas être gagé ou hypothéqué en aucune manière.

Les certificats de contribution seront délivrés par le Fonds et porteront la signature du Directeur Général.

Chaque certificat indiquera les informations pertinentes, légalement ou généralement requises dans ce type de document.

RESSOURCES SPECIALES

Article 102

Les ressources appartenant à un Fonds Spécial donné seront toujours, en toute circonstance, tenues, utilisées, engagées, investies, ou autrement disposées et comptées, de façon entièrement séparée des ressources spéciales appartenant à un autre Fonds Social.

Le Fonds acceptera les ressources d'attribution spéciales pour les administrer comme stipulé à l'Article 4 du Protocole relatif au Fonds. Pour cela, les fonds visés par cet article devront être utilisés dans les termes et conditions qui ne soient pas incompatibles avec les objectifs généraux du Fonds et les accords en vertu desquels ces ressources ont été acceptées par le Fonds pour les administrer. Leur comptabilité sera tenue séparément.

Article 103

Les versements pour les contributions spéciales ou autres ressources appartenant à ce Fonds Spécial seront tenus selon les Règles et Règlementations gouvernant ce Fonds Spécial dans le but:

1. d'exécuter en accord avec les décisions du Conseil d'Administration:
 - a) les opérations spéciales devant être financées à partir de ces ressources spéciales et les activités connexes à ces opérations; ou

- b) dans la mesure où elles doivent être financées par ces ressources spéciales, les activités se rapportant au conseil technique ou assistance technique ou tout autre activité non opérationnelle;
- 2. couvrir les intérêts et les amortissements sur les fonds empruntés ou autrement acquis dans le but de ce Fonds Spécial;
- 3. investir les fonds appartenant à ces ressources spéciales non nécessaires dans ses opérations spéciales en rapport avec le Fonds Spécial;
- 4. couvrir les dépenses administratives imputables à ces ressources spéciales en partie ou entièrement.

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS AU CAPITAL DU FONDS

Article 104

- 1. Les paiements au Fonds au titre de la contribution à son capital ordinaire ou ressources et revenus cités aux articles 3 et 4 du Protocole relatif au Fonds, seront crédités aux ressources ordinaires du capital du Fonds.
- 2. Le Directeur Général informera, lorsque cela est nécessaire, les Etats membres, au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice, par le canal de leur Administrateur respectif, de leurs obligations de contributions au capital ordinaire.
- 3. Le premier paiement de la contribution des Etats membres sera exigible pendant le premier trimestre suivant la décision du Conseil d'Administration du début des opérations du Fonds.
- 4. A compter du premier jour de l'année suivante, le solde impayé de ces contributions sera considéré comme étant un arriéré d'un an et sera majoré des intérêts au taux pratiqué couramment par un Etat membre, de toute ou d'une partie de sa contribution, trente jours après la date prévue pour le paiement. Le Directeur Général informera

immédiatement le Secrétaire Exécutif de la Communauté de ce défaut de paiement en escomptant que la question sera traitée comme prévue au paragraphe 3 de l'article 54 du Traité.

- 5. Les obligations des Etats membres y compris les arriérés de contributions et les intérêts éventuels resteront payables en devises.

RESERVE SPECIALE

Article 105

Les revenus divers tels que mentionnés à l'article 17 du Protocole relatif au Fonds, seront crédités au Fonds de réserve spéciale.

AUTRES FONDS

Article 106

- 1. Les dons, legs, subventions et autres contributions en nature ou en espèces (ci-après désignés "Contributions volontaires" provenant des Gouvernements, d'Organisations ou Institutions nationales ou internationales, peuvent être acceptées par le Conseil d'Administration conformément aux paragraphes (c) et (d) de l'article 3 du Protocole relatif au Fonds.
- 2. Les contributions volontaires faites sous forme de prêt accordé au Fonds, seront administrés selon les articles 7 et 9 du Protocole relatif au Fonds.
- 3. La valeur des contributions volontaires faites en nature ou en services, sera déterminée par le Directeur Général, quand cela est nécessaire, en consultation avec le donneur. Cette estimation sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

GESTION FINANCIERE DES FONDS SPECIAUX

Article 107

Les dispositions du présent Règlement Financier et les règles et règlements spéciaux adoptés pour l'administration et l'utilisation de tout fonds spécial en accord avec l'article 4 du Protocole relatif au

fonds, seront considérés quand cela est possible, comme complémentaires.

Lorsque ces règles et règlements spéciaux ne sont pas en accord avec les dispositions du présent Règlement Financier, ces règles et règlements spéciaux seront appliqués.

Lorsque lesdits règles et règlements spéciaux ne peuvent pas être appliqués, les fonds spéciaux seront gouvernés par les dispositions du présent Règlement Financier.

REVENUS DIVERS

Article 108

1. Toutes entrées autres que:
 - a) les contributions dues par les Etats membres;
 - b) les contributions spéciales des Etats membres;
 - c) le remboursement de prêts de dépôts au Fonds fiduciaire (commun) et autres entrées reliées à ce Fonds fiduciaire, seront considérés comme revenus divers pour les créditer au Fonds de réserve spéciale.
2. Les intérêts ou autres revenus de tout fonds fiduciaire accepté par le Fonds, seront crédités au fonds auquel ils se rapportent, sauf dispositions contraires prévues par les accords du Fonds fiduciaire.
3. Les contributions volontaires en espèces pour lesquelles aucune affectation n'est spécifiée seront enregistrées comme "dons" et considérées comme revenus divers.

EMPRUNTS ET PRETS

Article 109

1. Tout accord concernant les sommes empruntées ou prêtées (autres que pour la conduite courante des affaires du Fonds) par le Fonds en vertu de l'autorité conférée par le Protocole, relatif au Fonds, devrait être

approuvé au préalable par le Conseil d'Administration.

Ces accords devraient stipuler tous les termes et conditions essentiels prévus aux articles 13, 15 et 16 du Protocole relatif au Fonds, en particulier le montant du prêt, le taux d'intérêt, les commissions d'engagement, les termes du prêt et les conditions de remboursement.

Toutes les transactions concernant chaque prêt seront enregistrées sur un compte séparé.

2. Les sommes prêtées ne devront pas excéder 50% du total du capital versé, des emprunts et des réserves.

Le taux d'intérêt auquel les sommes sont prêtées ne pourra être inférieur au taux d'intérêt auquel elles sont empruntées, majorées des frais administratifs.

3. En vue de tenir compte de la situation économique et sociale spéciale des Etats les moins développés de la Communauté, ainsi que des projets rentables à long terme (projets d'infrastructures et à caractère social), les taux d'intérêts spéciaux applicables seront compensés à partir des ressources spéciales du Fonds sur décision du Conseil d'Administration.
4. S'il y a un manque, une année, résultant d'un défaut de la part de l'emprunteur, le manque sera couvert par le Fonds de réserve. Toutefois, si le fonds de réserve n'est pas adéquat pour couvrir le manque provoqué par les défauts, la question sera portée par le Directeur Général devant le Conseil d'Administration qui décidera de la manière dont ce manque sera couvert.

5. Chaque décision autorisant une transaction devra indiquer si le fonds emprunté par le Fonds sera inclus dans son capital ordinaire ou dans les ressources spéciales appartenant à un fonds spécial.

6. Le Directeur Général émettra un certificat de prêt pour chaque transaction de prêt autre qu'un prêt temporaire. La forme et les détails

en seront déterminés par les règles financières.

Article 110

1. Provisions pour créances en souffrance sur prêts:

Les échéances impayées des prêts (principal + intérêt + commissions) de plus de UN AN sont provisionné systématiquement et reprises en cas de règlement ultérieur.

Le principal non-échu des prêts en défaut peut être provisionné en tout ou en partie si la Direction Générale le juge nécessaire. Le Contrôleur Financier est préalablement consulté à ce sujet.

PRET A COURT TERME

Article 111

Le Directeur Général peut, après avis du Contrôleur Financier, contracter des prêts à court terme, sous forme de crédit ou de découvert bancaire en vue de satisfaire les besoins immédiats du Fonds et à condition que les sommes ainsi acquises ne dépassent en aucun cas l'équivalent de cinq cent mille (500.000) Unités de Compte.

INVESTISSEMENTS TEMPORAIRES

Article 112

1. Dans la circonstance où ils ne sont pas immédiatement nécessaires pour les besoins du Fonds, le Directeur Général peut investir des fonds appartenant aux ressources spéciales d'un Fonds Spécial.
2. Sauf par autorisation du Conseil d'Administration, les sommes tenues par le Fonds ne pourront être engagées dans aucun investissement en vertu du paragraphe précédent pour une période excédent trois (3) ans.
3. Avant de décider tout investissement à faire en vertu du paragraphe précédent, le Directeur Général devra considérer avec attention les estimations des opérations courantes du Fonds.

4. Le rapport annuel du Fonds et les relevés mensuels de la position financière montreront les investissements faits en vertu de l'article 98 (2). Elle sera présentée séparément des ressources ordinaires du capital et des ressources spéciales appartenant à chaque Fonds Spécial.

GARANTIES

Article 113

Selon les prévisions de l'article 11 (3) ou Protocole relatif au Fonds, le Fonds utilisera son pouvoir de garantie dans les meilleures conditions pour réaliser ses buts et satisfaire les intérêts des Etats membres.

CADRE COMPTABLE (PLAN COMPTABLE)

Article 114

CADRE COMPTABLE GENERAL

Le cadre comptable général du Fonds est adapté à sa nature d'établissement financier.

a) Comptes de Bilan

Classe	1	Capitaux Permanents
	2	Valeurs Immobilisées
	3	Prêts et Garanties
	4	Comptes Financiers et Attente
	5	Banques et Caisses

b) Comptes d'Exploitation

Classes	6	Charges
	7	Produits
	8	Résultats

c) Engagements Hors Bilan

Classe	9	Comptes d'Engagements Hors Bilan
--------	---	----------------------------------

Article 115

CADRE COMPTABLE DETAILLE

Classe

Comptes

1. **Capitaux Permanents**

- 10. Capital
- 11. Contributions Sièges
- 12. Réserves
- 13. Provisions
- 14.
- 15. Subventions Reçues
- 16. Emprunts Long et Moyen Terme Obligatoires
- 17. Emprunts Long et Moyen Terme Contractuels
- 18. Comptes des Etats Membres
- 19. Comptes de Pertes et Profit

- 52. Banques Commerciales
- 53.
- 54.
- 55.
- 56.
- 57.
- 58.
- 59. Provisions

2. Valeurs Immobilisées

- 20. Immobilisations Incorporelles
- 21. Terrains
- 22. Immobilisations Corporelles
- 23.
- 24. Immobilisations en Cours
- 25.
- 26. Frais d'Etablissement
- 27. Participations et Comptes Rattachés
- 28.
- 29. Provisions

6. Charges d'Exploitation

- 60. Charges Financières
- 61.
- 62. Personnel et Charges Sociales
- 63. Impôts et Taxes
- 64. Charges Diverses
- 65. Différences de Charge Pertes
- 66. Subventions Accordées
- 67. Charges Exceptionnelles
- 68. Dotation aux Amortissements
- 69. Dotation aux Provisions

3. Prêts et Comptes des Etats Membres

- 30. Prêts Déboursements
- 31. Montants Factures
- 32. Prêts en Défaut
- 33.
- 34. Garanties Déboursées
- 35. Participations Temporaires
- 36.
- 37. Créances Litigieuses
- 38.
- 39. Provisions

7. Produits d'Exploitation

- 70. Produits de Prêts
- 71. Produits des Participations
- 72. Produits des placements de Trésorerie
- 73.
- 74. Honoraires de Gestion et Assistance Technique
- 75. Différences de Change Gains
- 76. Produits Divers
- 77. Produits Exceptionnels
- 78. Comptes Cession d'Actifs
- 79. Reprises de provisions

4. Comptes Financiers et Régularisation

- 40. Comptes d'Encaissement
- 41. Comptes de Liaison
- 42. Personnel et Fonds de Pension
- 43. Fournisseurs
- 44. Débiteurs et Crédeurs Divers
- 45. Régularisations
- 46. Compte d'Attente
- 47. Versements à Effectuer sur Titre
- 48. Amortissements Cumulatifs
- 49. Provisions

8. Résultats et Soldes Caractéristiques de Gestion

- 80. Produit Financier Brut
- 81. Produit Financier Net
- 82. Résultat d'Exploitation Courante
- 83. Résultat net avant Impôts
- 84. Résultat Distribuable

5. Caisses et Banques

- 50. Caisses
- 51. Banques Centrales

9. Comptabilité d'Engagements

- 90. Engagements Réfléchis
- 91. En Faveur Etablissements Financiers
- 92. Reçus des Etablissements Financiers
- 93. En Faveur des Emprunteurs
- 94.
- 95.
- 96. Garanties Reçues des Etats membres
- 97. Divers

REGLEMENT C/REG. 3/12/95 PORTANT DEROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 59 DU STATUT DU PERSONNEL

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la recommandation de la 34ème session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue du 8 au 9 décembre 1995 à Abuja;

EDICTE

Article 1er

Il est fait exceptionnellement dérogation aux dispositions de l'Article 59 du Statut du Personnel de la CEDEAO pour autoriser M. Nicholas OGBONNA à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 31 Mars 1996 avant l'âge de cinquante ans.

Article 2

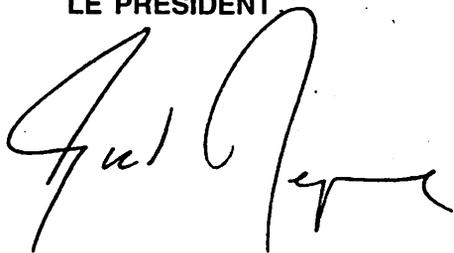
Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le même délai dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Le présent Règlement entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

REGLEMENT C/REG. 4/12/95 PORTANT DETERMINATION DU NIVEAU DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que l'amélioration de la situation financière de la CEDEAO requiert la mise en oeuvre de mesures susceptibles de générer des ressources régulières.

CONSIDERANT qu'à cet effet, le Traité Révisé a prévu d'une part, un prélèvement communautaire sur la valeur imposable des marchandises importées dans la Communauté en provenance des pays tiers, d'autre part, la détermination du niveau réel dudit prélèvement par le Conseil des Ministres;

Sur PROPOSITION de la trente-cinquième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 24 au 27 octobre 1995;

EDICTE

Article 1er

Le taux de prélèvement communautaire est fixé à 0,50% de la valeur des marchandises importées des pays tiers.

Article 2

Le taux fixé à l'Article 1 du présent Règlement sera en cas de besoin, modifié tous les trois ans.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant conditions d'application du prélèvement communautaire, modalités de transfert et utilisation des recettes générées.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**REGLEMENT C/REG. 5/12/95 PORTANT
RETRAIT D'AGREMENT AU BENEFICE DES
AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION
DES ECHANGES A CERTAINES ENTREPRISES
ET PRODUITS INDUSTRIELS**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la

procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC. 4/7/92 complétant la Décision A/DEC. 3/6/88 ci-dessus visée.

VU la Décision C/DEC, 6/12/88 du 6 décembre 1988 portant liste des entreprises et produits industriels pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

CONSIDERANT la demande motivée de la République du Bénin de retirer l'agrément au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges à certaines entreprises béninoises, à savoir, l'Industrie Béninoise de Réfrigération (IBER), l'Union Africaine de Confiserie (UAC) et la Manufacture des Cigarettes et Allumettes (MANUCIA);

Sur PROPOSITION de la trente-cinquième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 24 au 27 octobre 1995;

EDICTE

Article 1er

Sont retirés de la liste des entreprises et produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges, les produits et entreprises industriels de la République du Bénin figurant au tableau joint en annexe au présent Règlement.

Article 2

Les produits visés à l'Article 1er ci-dessus ne seront plus pris en compte dans l'élaboration du budget de compensation des pertes de recettes.

Le Secrétariat exécutif procédera aux ajustements nécessaires dans la détermination de la contribution du Bénin au titre des budgets de compensation.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du

Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

Le présent Règlement entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kwame Peprah', written in a cursive style.

M. KWAME PEPAH

ANNEXE: Tableau des entreprises et produits industriels du Bénin retirés de la liste des entreprises et produits agréés pour bénéficier des avantages du schéma.

ANNEX: Table of Companies/Enterprises and Industrial products of Benin retrieved from the list of Companies/Enterprises and agreed products to benefit from the advantages of the scheme.

ENTERPRISE COMPANY	No. Nomencl.	PRODUIT PRODUCT	No D'AGREMENT APPROVAL NUMBER			
			Code Pays Country Code	No Entr No Entr.	No Prod Prod. No	Année Year
Usine Africane de Confiserie	17.08	Autres sucreries sans cacao <i>Other non-cocoabased Confectionery</i>	204	001	01	88
IBER-S.A. (Industrie Béninoise de Réfrigération)	84.15	Refrigérateurs <i>Refrigerators</i>	204	003	01	88
	84.12	Climatiseurs <i>Air Conditioners</i>	204	003	02	88
MANUCIA	36.06	Allumettes <i>Matches</i>	204	004	01	88

REGLEMENT C/REG. 6/12/95 PORTANT LISTE COMPLEMENTAIRE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU les Décisions C/DEC. 3/6/88 et C/DEC. 4/7/92 des 21 Juin 1988 et 25 juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

VU la Décision A/DEC. 6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC. 5/7/95 du 27 juillet 1995 portant liste des entreprises et des produits industriels pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO;

SUR PROPOSITION de la trente-cinquième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, tenue à Lagos, du 24 au 27 Octobre 1995;

EDICTE

Article 1er

Les entreprises et les produits industriels

remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires en complément de ceux contenus dans la Décision C/DEC. 5/7/95 du 29 juillet 1995.

Article 2

Le Secrétariat exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent Règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

Le présent Règlement entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**OUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

LISTE ADDITIVE DE PRODUITS INDUSTRIELS A AGREER
ADDITIONAL LIST OF INDUSTRIAL PRODUCTS SUBMITTED FOR APPROVAL

Ident. des Entrep. par Etat membre <i>Identity of Enterp. by Member State</i>	Douane Nomencl N° <i>Customs Nomencl. N°</i>	Produits <i>Products</i>
1. GHANA I. WAHOME STEEL LTD. P.O. Box 1518 72 14 40	72 07 11	Billets <i>Billettes</i> Fers à béton <i>Rebars</i>
II. NIGERIA 1. ROSABOL NIG. LTD 2: PINKROSE INT. PRODUCTS 3. VERATEE INT. (NIG) LTD	68 02 21 68 02 23 39 23 90 48 18 10	Marbre (ouvrages const) <i>Marble (slabs & tiles)</i> Granit (ouvrages const) (slabs & tiles) Articles de transport ou d'emballage en matières plastiques <i>Plastics Containers</i> Papiers hygiéniques <i>Toilet paper</i>

Participation des Etats membres aux échanges intra-Communautaires des produits agréés pour 1996 et leur contribution au budget de compensation.

Participation of Member States in the intra-community approved product exchange in 1996 and their contribution to the compensation budget.

Etats membres <i>Member States</i>	Valeur des Exportations (UC) <i>Value Export (UA)</i>	Pourcentage des Exportations par Etat membre <i>Percentage of exports per Member State</i>	Montant des contributions (UC) <i>Amount of contributions (UA)</i>	Observations <i>Remarks</i>
BENIN	671.400	5,25	136 353	
GHANA	5.198.400	40,67	1056 281	
NIGERIA	4.562.800	43,52	1130 302	
TOGO	1.349.300	10,56	274 264	
	12,781,900	100	2,597,200	

REGLEMENT C/REG. 7/12/95 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1996

**FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité Révisé relatives au budget de la Communauté;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la Communauté;

APRES EXAMEN du Projet de budget proposé par la dix-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 3 novembre au 7 décembre 1995 à Abuja;

EDICTE

Article 1er

Le budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1996 équilibré en recettes et en dépenses à cinq millions neuf cent cinquante huit mille six cent quatre vingt dix huit Unités de compte (5 958 698 UC) est approuvé.

Article 2

Un montant de cinq millions neuf cent sept mille quatre vingt dix huit Unités de compte (UC5 907 098 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres et le reliquat de cinquante et un mille six cents Unités de compte (51 600 UC) des ressources propres du Secrétariat exécutif.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.



M. KWAME PEPRAH

REGLEMENT C/REG. 8/12/95 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1996

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Administration et des Finances à l'issue de sa dix-septième réunion tenue à Abuja du 30 novembre au 7 décembre 1995;

EDICTE

Article 1er

Le programme de travail du Secrétariat exécutif

pour l'exercice 1996 est approuvé tel que joint en annexe.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kwame Peprah', written in a cursive style.

M. KWAME PEPRAH

BUDGET 1996

PROGRAMME DE TRAVAIL

**SECRETARIAT EXECUTIF
BUDGET 1996
PROGRAMME DE TRAVAIL**

	UC
A. DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES	
1. Reconstitution des Archives du Secrétariat Exécutif	—
2. Harmonisation du Droit des Affaires des Etats Membres	8 485
3. Constitution d'une bibliothèque d'ouvrages de droit	5 431
4. Participation aux réunions de coopération technique	3 000
TOTAL DEPARTEMENT AFFAIRES JURIDIQUES	16 916
B. DEPARTEMENT AGRICULTURE, INDUSTRIE ET RESSOURCES NATURELLES	
I. Division Agriculture	
1. Développement des semences	
i) Assistance aux structures nationales des productions de semences	67 888
ii) Suivi de la subvention accordée aux Etats et étude de marché	7 505
2. Réseau de gestion des pesticides en Afrique de l'Ouest	7 692
3. Sécurité alimentaire	2 186
4. Stratégie d'information pour le développement agricole	3 734
5. Evaluation des programmes agricoles	2 254
6. Développement des centres communautaires de production de géniteurs sélectionnés de race bovine	1 231
7. Lutte contre les maladies animales	4 304
8. Banque de données économiques sur l'élevage dans la sous-région	p.m.
TOTAL I	96 794

		UC
II. Division Industrie		
1.	Mise en place d'un système d'informations industrielles.	37 338
2.	Organisation et promotion de la sous-traitance industrielle.	p.m.
3.	Promotion de la coopération sous-régionale dans le domaine de la normalisation et du contrôle de qualité.	—
4.	Développement de domaines industriels pilotes inter-Etats.	2 390
5.	Promotion de la coopération industrielle CEE/Afrique de l'Ouest (Forum industriel).	p.m.
6.	Redynamisation de la FAIAO.	5 058
TOTAL II		44 786
III. Division Ressources Naturelles		
1.	Végétaux flottants.	33 371
2.	Programme d'hydraulique Rurale.	3 422
3.	Programme de coordination de la lutte contre la désertification.	p.m.
4.	Programme météorologique.	923
5.	Programme de gestion des ressources hydrauliques et de développement de la pêche.	p.m.
TOTAL III		37 716
IV. Mission de Coopération technique		5.000
TOTAL DEPARTEMENT AGRICULTURE, INDUSTRIE ET RESSOURCES NATURELLES		184 296
C. DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES		
I. AFFAIRES SOCIALES		
1.	Réunion Comité mise en oeuvre 1996. OCCGE/WAHC	17 504

		UC
2.	Troisième Session Ordinaire de l'Assemblée des Ministres de la Santé de la CEDEAO	4 571
3.	Budget transitoire de l'OOAS pour trois (3) mois	13 107
4.	Cinquième Assemblée Générale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)	1 130
5.	Sécurité Sociale	—
6.	Programme des Nations Unies pour la formation en matière de gestion des Sinistrés (PFGC).	—
7.	Subvention à L'AFAO	3 394
TOTAL I		39 706
II. Affaires Culturelles		
1.	Prix d'Excellence de la CEDEAO	13 309
2.	Echanges Culturels.	5 108
3.	Réunion des Associations ayant le Statut d'observateur	2 818
4.	Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports (CMJS/CEDEAO) Abidjan.	2 261
5.	Promotion des Industries Culturelles.	1 084
6.	Festival des Arts Negro-Africains aux USA (FEBAAC '96).	—
7.	Commission des Affaires Sociales et Culturelles	
TOTAL II		24 580
III. Mission de Coopération		5.000
TOTAL DEPARTEMENT AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES		69 286
D. DEPARTEMENT TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET ENERGIE		
I. DIVISION DES TRANSPORTS		
1.	Amélioration des infrastructures du réseau routier Trans-Ouest Africain.	10 144

		UC
2.	Facilitation des Transports Terrestres dans la sous-région	9 959
3.	Restructuration des chemins de fer	1 195
4.	Amélioration des liaisons aériennes dans la sous-région.	3 721
5.	Elaboration d'une politique commune en matière de transports maritimes et fluviaux	547
6.	Coordination du Programme de la deuxième décennie des Transports et Communications en Afrique.	1 874
TOTAL I		27 440
II. Division des Communications		
1.	Coordination des liaisons inter-Etats de télécommunications	p.m.
2.	Amélioration des infrastructures de télécommunications aéronautiques	923
3.	Etablissement d'un centre régional de maintenance à Lomé.	P.M.
TOTAL II		923
III. Division Energie		
1.	Coopération en matière d'approvisionnement et de distribution de pétrole, de produits pétroliers et de gaz.	14 166
2.	Développement de l'Energie hydroélectrique et interconnexion des réseaux électriques de la sous-région	2 090
3.	Etude de besoin en Matière d'équipements pour les énergies renouvelables et création d'une unité de production régionale.	4 976
4.	Système d'information sur les énergies renouvelables.	P.M.
TOTAL III		21 232
IV. Coopération technique.		5 000
TOTAL DEPARTEMENT TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET ENERGIE		54 595

		UA
2.	Normalisation de système de classification hôtelière dans les pays de la sous-région	5 146
3.	Création d'une maison du tourisme de l'Afrique de l'Ouest sur le marché émetteur	—
TOTAL V		8 857
VI.	Coopération Technique	10 000
TOTAL COMMERCE, DOUANES, IMMIGRATION, MONNAIE ET PAIEMENTS		43 303
F. DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES		
I. Division des Etudes Economiques		
1.	Harmonisation des Politiques Economiques et Financières des Etats Membres.	5 656
2.	Programme régional de développement.	12 011
3.	Amélioration du niveau d'exécution des Actes et Décisions de la Communauté.	—
4.	Comité Permanent des Etudes.	11 812
5.	Participation de la CEDEAO au programme de transition de la Communauté Economique africaine.	3 902
6.	Rationalisation des OIG de l'Afrique de l'Ouest.	2 037
TOTAL I		35 418
II. Division Projets		
1.	Mise en place d'une politique de mobilisation des ressources financières	8 224
TOTAL II		8 224
III. Division Statistiques		
1.	Mise à jour des données sur les Etats Membres	12 831
2.	Harmonisation des Statistiques dans les Etats Membres de la CEDEAO.	7 650
3.	Réunion des Directeurs des Statistiques de la CEDEAO	2 254
TOTAL III		22 735

		UA
IV. Réunions de Coopération technique.		5 000
TOTAL	DEPARTEMENT ETUDES ECONOMIQUES ET STATISTIQUES	71 377
G. DEPARTEMENT DE L'INFORMATION		
1.	Application de la DECISION C/DEC. 9/12/94 relative à l'adoption d'un Programme Prioritaire d'action en matière d'information	15 000
2.	Mise en oeuvre du programme d'action visant une plus grande sensibilisation sur la CEDEAO et ses activités	52 000
3.	Publications CEDEAO (L'Ouest Africain et INFO CEDEAO)	22 000
4.	Coopération Technique	3 000
	TOTAL	92 000
H. CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE		
I. Division Etudes et Développement Techniques		
1.	Développement et Installation des logiciels EUROTRACE et ECOSTARS Financement Externe 20 000 ECU	Pour inform.
2.	Développement et installation de logiciels de Traitement de Données pour les Institutions de la CEDEAO	Pour inform
3.	Mise sur pied du réseau d'Informations Commerciales de la CEDEAO (ECOTINET) Financement Externe 50 00 ECU	Pour Inform
II. Division des Exploitations		
4.	Services de maintenance du matériel informatiques pour les Institutions — CEDEAO Financement Externe 40 000 ECU	Pour Inform
5.	Traitement de Données issues des logiciels EUROTRACE, SYDONIA et ECOMIS Financement Externe 50 000 ECU	
III. Division formation et assistance technique		
		24 500

		UA
6.	Organisation et Participation aux Programmes de formation des logiciels SYDONIA et EUROTRACE	
	Financement Externe	100 000 ECU
	Financement de la CEDEAO	5 000 UA
7.	Assistance Technique aux Etats Membres	
	Financement Externe	40 000 ECU
	Financement de la CEDEAO	19 500 UA
IV.	Réunions de Coopération Technique du Centre	5 000
TOTAL		29 500
CENTRE INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE		

REGLEMENT C/REG. 9/12/95 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1994

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 3(d) de l'Article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 30 novembre 1989 à Lomé;

VU la Décision de la Conférence A/DEC. 3/7/92 du 29 juillet 1992 relative à la nomination du Cabinet Akintola Williams en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

Après avoir EXAMINE le Rapport du Commissaire aux Comptes, et

SUR RECOMMANDATION de la dix-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue du 30 novembre au 7 décembre 1995 à Abuja;

EDICTE

Article 1er

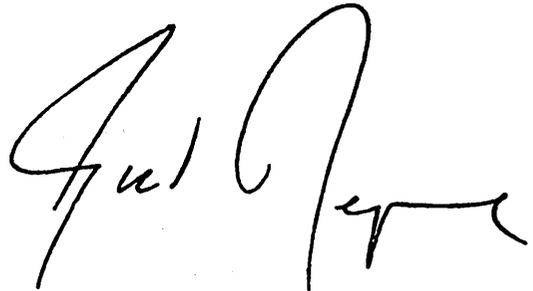
Les états financiers certifiés du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1994 sont approuvés.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995
POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
-LE PRESIDENT



M. KWAME PEPRAH

REGLEMENT C/REG. 10/12/95 RELATIF A LA REVISION DE LA REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 3(d) de l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision C/DEC. 9/11/89 relative à la rémunération du Commissaire aux comptes;

CONSIDERANT que la rémunération du

Commissaire aux comptes a été fixée sur une base forfaitaire qui comprend les honoraires, le per diem et les frais de transport;

CONSIDERANT que la rémunération ci-dessus indiquée a été fixée depuis plus de quatre années et qu'il y a lieu d'en réviser le montant;

SUR RECOMMANDATION de la dix-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 30 novembre au 7 décembre 1995;

EDICTE

Article 1er

1. La rémunération révisée du Commissaire aux Comptes est fixée à cinquante mille unités de compte (50 000 UC) par an pour compter de l'exercice 1996. Ce forfait couvre toutes les dépenses y compris les honoraires, le per diem, les frais de transport et toute autre dépense connexe.
2. le Secrétariat exécutif et le Fonds de la CEDEAO contribueront à parts égales au paiement des honoraires du Commissaire aux Comptes.

Article 2

Le mode de paiement de cette somme au Commissaire aux Comptes est le suivant: 50% au début de sa mission, 25% à la soumission de ses rapports aux deux Institutions de la Communauté notamment le Secrétariat exécutif et le Fonds, et le reliquat de 25% après approbation de ses rapports par le Conseil des Ministres.

Article 3

1. Le Commissaire aux Comptes soumet en vingt (20) exemplaires chacun, ses rapports en Anglais et en Français à chacune des deux Institutions de la Communauté.
2. Le Secrétariat exécutif et le Fonds assureront la traduction des rapports du Commissaire aux Comptes en langue portugaise.

Article 4

Le Commissaire aux Comptes participe à toutes les sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à toutes les réunions budgétaires de la Commission de l'Administration et des Finances, du Conseil d'Administration et du Conseil des Ministres.

Article 5

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPAH

REGLEMENT C/REG. 11/12/95 RELATIF A L'APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES A SUBIR AU COURS DE L'ANNEE 1996 PAR LES ETATS MEMBRES DU FAIT DE L'APPLICATION DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et des barrières non tarifaires;

VU la Décision A/DEC. 19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait du programme de libéralisation des échanges;

VU la Décision A/DEC. 1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres ainsi que la modification subséquente de la Décision A/DEC. 6/6/89 30 juin 1981;

VU les Décisions C/DEC. 6/12/88, C/DEC. 2/5/90, C/DEC. 5/7/92, C/DEC. 4/7/93, C/DEC. 11/12/93 et C/DEC. 7/12/94 du Conseil des Ministres portant listes des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la trente-cinquième réunion de la Commission Commerce, Douanes, Immigration, Monnaies et Paiements, tenue à Lagos, du 24 au 27 octobre 1995;

APRES AVIS de la dix-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 30 novembre au 7 décembre 1995.

EDICTE

Article 1er

Un montant de deux millions cinq cent quatre vingt dix-sept mille deux cents Unités de Compte (2.597.200 UC) est approuvé pour l'exercice 1996 au titre du budget de compensation des pertes de recettes à subir du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

Article 2

Chaque Etat membre verse ses contributions dans le compte d'affectation spéciale tenu au Fonds de la CEDEAO qui constitue les ressources permanentes utilisées exclusivement pour le paiement des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kwame Peprah'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'K' and 'P'.

M. KWAME PEPRAH

TABLEAU I
CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE COMPENSATION 1990-1995
CONTRIBUTION OF MEMBER STATES TO THE COMPESATION BUDGET 1990-1995

ETATS MEMBRES <i>MEMBER STATES</i>	CONTRIB. AU BUDGET 1990	CONTRIB. AU BUDGET 1991	CONTRIB. AU BUDGET 1992	CONTRIB. AU BUDGET 1993	BUDG. 1994 <i>1994 BUDGET</i>	BUDG. 1995 <i>1995 BUDGET</i>	EN UC <i>TOTAL</i>
BENIN	147.332	—	—	401.369	—	1,781.631	2.330.332
BURKINA FASO	151.374	—	—	—	—	—	151.374
CABO VERDE	11.995	—	—	—	—	—	11.995
COTE D'IVOIRE	—	—	—	—	—	—	—
GAMBIA	—	—	—	—	—	—	—
GHANA	19.198	965.312	769.179	—	9.638	1.730.968	3.495.015
GUINEA	—	—	—	—	—	—	—
LIBERIA	—	—	—	—	—	—	—
MALI	16.559	—	—	—	—	—	16.559
MAURITANIE	—	—	—	—	—	—	—
NIGER	19.559	—	—	—	—	—	19.688
NIGERIA	936.827	624.988	818.727	4.400.427	19.267.162	12.280.590	38.328.715
SENEGAL	130	—	—	—	45.000	52.352	97.482
SIERRA LEONE	—	—	—	75.104	—	—	75.041
TOGO	—	—	—	—	—	—	—
						1.041.598	1.041.598
TOTAL	1.303.823	1.590.300	1.587.900	4.876.900	19.321.800	16.887.500	45.568.223

**REGLEMENT C/REG. 12/12/95 AUTORISANT LE
SECRETAIRE EXECUTIF A SIGNER UN
ACCORD DE COOPERATION AVEC L'UNION DU
MAGHREB ARABE (UMA)**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que la conclusion d'un accord fixant le cadre général de la coopération entre l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est bénéfique pour notre Communauté;

Sur RECOMMANDATION de la dix-septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 30 novembre au 7 décembre 1995;

EDICTE

Article 1er

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est autorisé à signer le projet d' Accord de coopération ci-joint entre l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

Le présent Règlement entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995



M. KWAME PEPRAH

**PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

ET

L'UNION DU MAGHREB ARABE

Par le présent Accord,

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "la CEDEAO" dont le siège est au 6, King George V Road, PMB 12745, Lagos (Nigeria);

d'une part

Et

l'Union du Maghreb Arabe ci-après dénommée

(l'UMA) dont le siège est au 27 Avenue Okba Agdal, Rabat (Maroc);

d'autre part;

CONSIDERANT que la CEDEAO vise à promouvoir entre ses Etats membres, la coopération et l'intégration en vue d'élever le niveau de vie des peuples de l'Afrique de l'Ouest et de contribuer au progrès et au développement du continent africain;

CONSIDERANT que les objectifs de l'UMA sont la réalisation du progrès et du bien-être des peuples des Etats qui la composent;

CONSCIENTES de la nécessité de promouvoir le développement économique et socio-culturel harmonieux de toutes les parties du continent;

RECONNAISSANT de ce fait que l'établissement de relations effectives entre la CEDEAO et l'UMA peut accélérer la réalisation de leurs objectifs respectifs;

DESIREUSES de conclure entre les deux Institutions un accord de coopération qui permet à chacune de tirer le meilleur avantage des expériences de l'autre;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

BUT

Article 1er

Le but du présent Accord est de:

- (1) créer un cadre de coopération entre la CEDEAO et l'UMA;
- (2) faciliter la collaboration entre les parties contractantes en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs de développement économique et socio-culturel.

DOMAINE DE COOPERATION

Article 2

La CEDEAO et l'UMA s'entendent pour coopérer dans des domaines divers et des priorités conjointement définis.

CONSULTATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS

Article 3

La CEDEAO et l'UMA conviennent d'échanger des informations et de se consulter sur des sujets d'intérêt commun.

A cet effet, elles s'engagent à:

- (i) s'informer régulièrement sur les priorités sectorielles réciproques, et sur les différentes décisions concernant la politique de leurs institutions;
- (ii) se communiquer leurs programmes d'activités périodiques;
- (iii) se communiquer sur demande, les projets à l'étude susceptibles de les intéresser.

Article 4

La CEDEAO et l'UMA se consulteront sur les sujets d'intérêt commun qu'elles jugeront susceptibles d'aider à la conduite fructueuse de leur coopération.

Article 5

Les consultations et échanges d'informations ou de documents tels que prévus aux articles précédents se feront sous réserve des arrangements que peuvent demander les parties pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informations.

Article 6

Chaque partie s'engage à inviter en qualité d'observateur aux réunions ou conférences placées sous son auspice l'autre partie si elle juge que cette dernière peut y trouver un intérêt.

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Article 7

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et le Secrétaire Général de l'UMA feront tout ce qui est

nécessaire pour assurer une mise en oeuvre judicieuse de l'accord.

Article 8

La CEDEAO et l'UMA s'engagent à informer tous les Etats membres, du présent Accord.

Article 9

Les coûts et les dépenses relatifs à, ou découlant d'une activité en rapport avec le présent accord seront pris en charge par l'une, l'autre ou les deux parties selon un accord préalablement conclu entre ces dernières, eu égard à l'activité concernée.

DUREE

Article 10

Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée

Toutefois, chaque partie peut y mettre fin à tout moment en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

Article 11

Dans le cas d'une rupture de l'Accord par l'une ou l'autre des parties, des dispositions seront prises pour s'assurer qu'une telle décision ne porte préjudice à aucune activité en cours, dans le cadre du présent Accord.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Sur consentement mutuel, les parties peuvent à tout moment:

- (i) amender des dispositions du présent Accord;
- il y insérer des arrangements supplémentaires;

ENTREE EN VIGUEUR

Article 13

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI, le Secrétaire Exécutif de la

CEDEAO et le Secrétaire Général de l'UMA ont signé le présent Accord.

FAIT À..... LE.....
199

(EN UN SEUL ORIGINAL EN ARABE, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS, ET EN PORTUGAIS, LES QUATRE TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI).

Pour la CEDEAO

.....
Edouard Benjamin
Secrétaire Exécutif

Pour l'UMA

.....
Mohammed AMAMOU
Secrétaire Général

REGLEMENT C/REG. 13/12/95 PORTANT EXTENSION DU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 6/12/95 du Conseil des Ministres relative au Programme Minimum d'Actions (1995) sur la libre circulation des personnes;

CONSIDERANT les faibles progrès réalisés dans la mise en oeuvre dudit programme en 1995;

CONVAINCU que l'application effective et intégrale par les Etats membres des textes relatifs à la libre circulation des personnes constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO;

CONVAINCU en outre que l'extension sur une autre année du Programme Minimum d'Actions de 1995 sur la libre circulation des personnes permettra aux Etats membres de disposer de suffisamment de temps pour la mise en oeuvre effective et intégrale de toutes les dispositions prévues dans ledit Programme;

EDICTE

Article 1er

1. Le Programme Minimum d'Actions sur la libre circulation des personnes annexé à la Décision C/DEC. 6/12/94 adoptée par le Conseil des Ministres le 17 décembre 1994 à Lomé qui exhorte les Etats membres à lever en 1995 tous les obstacles qui subsistent encore sur leur territoire, est prorogé pour l'année 1996.
2. Les Etats membres et le Secrétariat exécutif devront entreprendre en 1996, toutes les activités et mettre en oeuvre toutes les mesures contenues dans ledit Programme Minimum d'Actions.

Article 2

Chaque Etat membre fera parvenir au Secrétariat exécutif qui transmettra au Conseil des Ministres un rapport indiquant les mesures prises au niveau national en vue de la mise en oeuvre du présent Règlement.

Article 3

Le Secrétariat exécutif assurera le suivi de la mise en oeuvre de ce Règlement.

Article 4

Le Secrétariat exécutif présentera à la 39ème session du Conseil, une version actualisée du nouveau Programme Minimum d'Actions sur la libre circulation des personnes et des biens.

Article 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le même délai dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

REGLEMENT C/REG/14/12/95 RELATIF A LA REPRESENTATION DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que l'instrument pour la restructuration du Fonds pour l'Environnement mondial dispose que pour chaque zone géographique les groupes d'intérêt bénéficiaires sont formés au terme d'un processus de consultation entre pays participants bénéficiaires, conformément à leurs propres critères;

NOTANT qu'à la suite de la répartition par zones géographiques des groupes d'intérêt bénéficiaires du Fonds pour l'Environnement mondial, deux Etats membres de l'Afrique de l'Ouest sont éligibles au Conseil dudit Fonds;

CONSIDERANT également que la Côte d'Ivoire, la Mauritanie et le Nigéria sont candidats aux deux postes qui reviennent à l'Afrique de l'Ouest au Conseil d'Administration;

AYANT à l'esprit le Communiqué Final de la dix-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Accra du 28 au 29 juillet 1995, dans lequel les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont préconisé la rotation de la représentation des Etats membres de la CEDEAO au Conseil d'Administration du Fonds pour l'Environnement mondial;

DESIREUX de faire représenter la sous-région sans délai et défendre efficacement ses intérêts au Conseil d'Administration du Fonds pour l'Environnement mondial;

EDICTE

Article 1er

La Côte d'Ivoire et le Nigéria représenteront

l'Afrique de l'Ouest au Conseil d'Administration du Fonds pour l'Environnement mondial tandis que la Mauritanie et le Cap Vert occuperont les postes de suppléants pour la durée du premier mandat.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres et notifié au Conseil d'Administration du Fonds pour l'Environnement mondial.

Il sera également publié dans le même délai dans le Journal Officiel de chaque Etat membre et entrera en vigueur dès sa signature.

FAIT A ÂBUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

RECOMMANDATION C/REC. 1/12/95 RELATIVE AU PROTOCOLE PORTANT CONDITIONS D'APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE, MODALITES DE TRANSFERT, ET UTILISATION DES RECETTES GENEREES.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 72 paragraphe 1 du Traité Révisé instituant un prélèvement communautaire destiné à générer des ressources pour financer les activités de la Communauté;

CONSIDERANT que le Traité Révisé prescrit en son Article 72 paragraphe 4 l'adoption d'un protocole afférent à la définition des conditions d'application du prélèvement communautaire, aux modalités de transfert et à l'utilisation des recettes générées.

CONSCIENT que l'institution de ce prélèvement communautaire répond à la nécessité de rendre les budgets de la Communauté et de ses institutions autonomes par rapport aux allocations budgétaires annuelles et au paiement des contributions dues par les Etats membres.

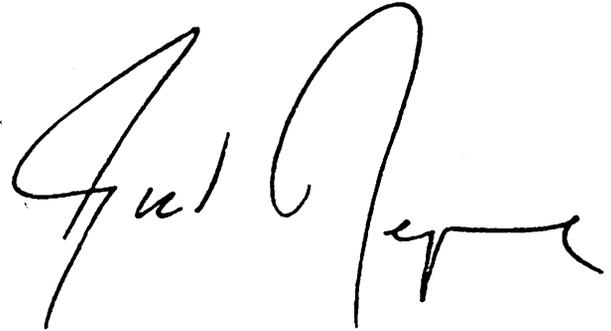
SUR PROPOSITION de la trente-cinquième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 24 au 27 octobre 1995;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Protocole* ci-joint relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, aux modalités de transfert des recettes et à l'utilisation des recettes générées.

* Voir la Volume 31 du Journal Officiel

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

RECOMMANDATION C/REC.2/12/95 RELATIVE A L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 2/11/81 du Conseil des Ministres en date du 26 Novembre 1981 portant classification des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs à réduire et à éliminer ou à harmoniser;

CONSIDERANT le caractère discriminatoire et disparate de la fiscalité indirecte intérieure en vigueur dans les Etats membres;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une fiscalité indirecte intérieure neutre dans son effet, qui puisse accroître la consommation et développer les échanges intra-communautaires sur une base non discriminatoire;

CONSIDERANT que la Taxe sur la Valeur Ajoutée est un impôt neutre et que son champ d'application englobe tous les stades de la production et de la distribution ainsi que le domaine des prestations de services;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières comportant des interprétations, des dérogations et certaines modalités d'application détaillées pour arriver à un système cohérent de taxe sur la valeur ajoutée;

SUR PROPOSITION de la trente-cinquième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 24 au 27 octobre 1995;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Protocole* portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ci-joint.

FAIT A ABUJA LE 13 DECEMBRE 1995

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRÉSIDENT**



M. KWAME PEPAH

* Voir la Volume 31 du Journal Officiel